

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 7 novembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:26] Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:46] Bonjour à tous.
13 Monsieur le greffier, veuillez citer la faire.
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:55] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Bonjour à tous.
16 Situation dans la République d'Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* —
17 référence de l'affaire ICC-02/04-01/15. Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:11] Merci.
19 Les présentations, Monsieur Choudhry.
20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:34:23] Monsieur Choudhry avec Hai Do Duc,
21 Ben Gumpert, Pubudu Sachithanandan, Yulia Nuzban, Julian Elderfield, Ramu
22 Bittaye, Ayodele Akenroye, Agnese Valenti.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:34] Merci.
24 Les LRV, s'il vous plaît. Je vois M^e Narantsetseg.
25 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:34:40] Bonjour, Monsieur le Président.
26 Bonjour à tous.
27 Les... Donc, Caroline Walter et moi-même, Monsieur Narantsetseg.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:50] Qu'en est-il de

1 M. Cox ?

2 M^e COX (interprétation) : [09:34:56] Bonjour. James Mawira et moi-même, Francisco
3 Cox.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:02] Maintenant la
5 Défense, s'il vous plaît, Maître Obhof.

6 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:06] Bonjour. Donc, Thomas Obhof, Abigail
7 Bridgman, chef Charles Acheleke Taku, et notre client est en prétoire... et M^e Ayena
8 est aussi avec nous.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:22] Très bien.

10 Donc, maintenant, nous allons faire venir le témoin P-0067. Donc, tout d'abord, la
11 Chambre remarque que l'Unité des victimes et des témoins recommande
12 déformation des traits du visage et utilisation d'un pseudonyme, et c'est parce qu'il
13 ne... a extrêmement peur d'être identifié et il pense qu'il va devoir témoigner sur un
14 sujet extrêmement sensible, c'est-à-dire sur le traitement qu'il a subi aux mains de
15 l'ARS. Donc deux motifs sont soulevés par l'Unité des victimes et des témoins, mais
16 la Chambre n'est pas persuadée que ce soutien psychologique soit vraiment si
17 nécessaire, et nous avons noté que l'Accusation ne considère pas qu'il soit nécessaire
18 de demander des mesures de protection, et ceci a été inscrit dans son écriture 578.
19 Cela dit, il faudra sans doute passer à huis clos partiel pour parler des sujets
20 sensibles dont le témoin craint justement qu'ils soient connus par le public, et cela
21 pourra se faire au cas par cas, sans avoir à appliquer la totalité des mesures. Donc, je
22 sais qu'on aimerait toujours appliquer la totalité des mesures, mais ce n'est pas
23 toujours possible. Et nous faisons... nous faisons remarquer qu'on vient de regarder
24 les paragraphes 48 à 55. Donc l'Unité des victimes et des témoins a déterminé aussi
25 qu'il fallait que le témoin puisse être aidé et soutenu par un psychologue et... Donc,
26 la Chambre a déterminé, donc, que certaines mesures pouvaient être nécessaires
27 pour aider ce témoin dans sa déposition ; ceci donc, est autorisé.

28 La Chambre, maintenant, va parler des garanties qui doivent être données au témoin

1 en application de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve. Dans son
2 écriture 106, M^e David Josse demande que... déclare qu'il a confirmé... qu'il confirme
3 avoir expliqué la règle 74 à ce témoin, mais ne va pas demander des garanties au
4 titre de la règle 74 ; et la Chambre remarque, d'ailleurs, que dans la synthèse de
5 l'Accusation concernant le témoignage attendu du témoin, il n'a pas l'intention de
6 poser des questions au témoin sur quoi que ce soit qui pourrait éventuellement
7 auto-incriminer celui-ci. Donc, étant donné la nature du témoignage attendu et le fait
8 qu'il y a peu de probabilités que des questions pouvant auto-incriminer le témoin
9 soient posées, la Chambre ne considère pas qu'il soit nécessaire de lui fournir toute
10 garantie au titre de la règle 74 dès le début du témoignage. De toute façon, nous
11 utiliserons notre pratique habituelle, c'est-à-dire ce que nous verrons au cas par cas
12 s'il convient de passer à huis clos partiel ou pas.

13 Maintenant, faite entrer le témoin.

14 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

15 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0067

16 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

17 Monsieur Okot, m'entendez-vous ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention inaudible)*

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:39:19] Le micro n'est pas allumé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:23] En effet, le micro
21 n'est pas allumé.

22 Madame l'huissière, veuillez aller aider le témoin, s'il vous plaît.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Bon, maintenant, vous m'entendez, et donc, au nom de la Chambre, je souhaite... je
25 vous souhaite la bienvenue. Nous vous remercions d'avoir fait tout ce trajet pour
26 venir jusqu'à La Haye pour nous aider à la manifestation de la vérité. Vous allez
27 maintenant témoigner devant la Cour pénale internationale.

28 Je vais vous lire à haute voix l'engagement de dire la vérité. En effet, tout témoin,

1 devant cette Cour, qui dépose doit prendre cet engagement. Écoutez bien.

2 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

3 Comprenez-vous cet engagement que je viens de vous lire ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:22] Oui, je le comprends.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:26] Et vous êtes
6 d'accord ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:29] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:33] On vous a commis
9 d'office un avocat qui pourrait vous aider au cas où vous vous auto-incriminiez,
10 mais vu le témoignage que nous attendons de vous, nous ne considérons pas qu'il
11 soit nécessaire qu'un avocat vous assiste, parce que nous pensons que vous n'allez
12 pas vous auto-incriminer dans vos réponses. Cela dit, si, à un moment ou à un autre,
13 une question vous est posée, question qui pourrait éventuellement vous
14 auto-incriminer, eh bien, nous passerons à huis clos partiel pour vous éviter d'être...
15 pour vous éviter qu'il y ait des problèmes. Et nous passerons aussi à huis clos partiel
16 pour d'autres raisons, si, par exemple, on parle de sujets sensibles qu'il ne convient
17 pas d'aborder en public.

18 Il faut que je vous explique aussi ce que signifie un huis clos partiel. Lorsque l'on
19 passera à huis clos partiel, eh bien, on ne diffuse plus vos propos : à l'extérieur de ce
20 prétoire, personne ne peut vous entendre. Et si des sujets sont abordés en audience
21 publique, comme maintenant, sujets qui auraient dû être abordés à huis clos partiel,
22 hors des oreilles du public, eh bien, nous pouvons protéger l'information grâce à des
23 mesures spéciales.

24 Alors, maintenant, quelques consignes pratiques. Comme vous le savez peut-être,
25 tout ce qui est dit dans ce prétoire doit être interprété et consigné par écrit, il faut
26 donc ne pas parler trop vite, et je crois que nous sommes tous coupables d'avoir
27 enfreint cette règle, à un moment ou à un autre. Enfin, sachez-le, je vous demanderai
28 sans doute de ralentir à un moment ou à un autre. Mais essayez de parler lentement

1 et clairement, et dans le micro.

2 Si vous avez des questions, si vous avez besoin d'une pause, par exemple, alors,
3 levez la main, nous saurons que vous voulez la parole et nous vous la donnerons.
4 Donc maintenant, nous allons commencer votre témoignage et je donne la parole à
5 M. Choudhry.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:42:55]

8 Q. [09:43:01] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Tout d'abord, pourriez-vous nous donner votre nom.

10 R. [09:43:12] Je m'appelle Okot Dick.

11 Q. [09:43:19] Quel âge avez-vous ?

12 R. [09:43:23] J'ai 39 ans.

13 Q. [09:43:34] Quelle est votre apparence (*phon.*) ethnique ?

14 R. [09:43:40] Je suis acholi.

15 Q. [09:43:51] Quelle langue parlez-vous ?

16 R. [09:43:53] Je parle acholi.

17 Q. [09:43:57] Quel est votre métier à l'heure actuelle ?

18 R. [09:44:01] Je suis agriculteur.

19 Q. [09:44:10] Vous souvenez-vous avoir fait une déclaration aux enquêteurs de
20 l'Accusation en février 2005 ?

21 R. [09:44:22] Oui, je m'en souviens.

22 Q. [09:44:27] J'ai quelques questions à vous poser à propos de trois sujets qui ont été
23 abordés avec ces enquêteurs de l'Accusation.

24 Premièrement, l'attaque du camp de Pajule, camp de personnes déplacées en
25 interne, le 10 octobre 2003. Ensuite, les... le statut des femmes au sein de l'ARS, et
26 ensuite, quelques questions à propos de la façon dont vous avez pu quitter la
27 brousse. Vous avez compris tout cela ?

28 R. [09:45:06] Oui.

1 Q. [09:45:08] Donc je vais commencer par mon premier sujet.

2 Alors, concentrons-nous sur le 10 octobre 2003. Je vais vous poser des questions à
3 propos des événements de la journée. Et nous allons procéder par étapes. Je vais
4 vous poser des questions afin que vous puissiez nous donner la totalité de votre
5 version.

6 R. [09:45:38] O.K.

7 Q. [09:45:40] Alors, le 10 octobre 2003, où habitiez-vous ?

8 R. [09:45:49] J'habitais au centre commercial, à Pajule.

9 Q. [09:46:03] En quelle année êtes-vous arrivé au centre commercial de Pajule ?

10 R. [09:46:09] Je ne m'en souviens pas bien, mais c'était quand le gouvernement
11 ougandais a décidé qu'il fallait que les civils se regroupent dans des camps. Alors,
12 c'est là que j'y suis allé, mais je ne me souviens pas très bien quand.

13 Q. [09:46:37] Ce centre commercial était-il à l'intérieur du camp de Pajule ?

14 R. [09:46:42] Oui.

15 Q. [09:46:48] Et pourquoi êtes-vous parti pour résider dans ce centre commercial ?

16 R. [09:46:58] C'est parce que l'ARS empêchait les civils de vivre normalement. Et
17 donc, le gouvernement a donné pour consigne que tous les civils se regroupent dans
18 des camps, raison pour laquelle je me suis retrouvé à Pajule.

19 Q. [09:47:25] Vous avez parlé d'un centre commercial. Pourriez-vous nous dire
20 quelle était la configuration du camp IDP de Pajule ?

21 R. [09:47:36] Oui, oui. Alors, j'habitais dans une maison qui se trouvait près du
22 marché.

23 Q. [09:48:00] Et comment était protégé ce camp ?

24 R. [09:48:08] Les soldats de l'UPDF venaient et encerclaient le camp.

25 Q. [09:48:25] Mais où étaient cantonnés ces soldats de l'UPDF ?

26 R. [09:48:30] Ils restaient dans leur caserne qui était juste du côté de Lapul, à côté de
27 la mission.

28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:48:53] Maintenant, j'aimerais que nous

1 passions à huis clos partiel pour une petite question sur la composition familiale du
2 témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:14] (*Intervention non*
4 *interprétée*).

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49*) *(*Reclassifié en public*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:49:20] Nous sommes à huis clos partiel.

7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:49:28]

8 Q. [09:49:28] Alors, où habitiez-vous le 10 octobre 2003 ? Et surtout, avec qui
9 habitiez-vous (*se reprend l'interprète*) ?

10 R. [09:49:43] J'habitais avec mon épouse et mes deux enfants, avec mes frères et
11 sœurs et les enfants de mes sœurs. Il y avait aussi mes voisins.

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:50:02] Nous pouvons repasser à... en audience
13 publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:07] Audience publique.

15 (*Passage en audience publique à 9 h 50*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:10] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:50:23]

19 Q. [09:50:23] À quelle heure vous êtes-vous réveillé le 10 octobre 2003,
20 approximativement ?

21 R. [09:50:32] Aux environs de 6 h 40 du matin, et j'ai entendu des tirs aux limites du
22 camp.

23 Q. [09:50:54] Décrivez-nous ce qui s'est passé après avoir... après que vous ayez
24 entendu ces tirs d'armes à feu.

25 R. [09:51:05] Eh bien, il y a eu un échange de tirs. Les soldats de l'UPDF se sont
26 retranchés dans leur caserne du côté de Lapul et ils n'étaient plus du tout du côté de
27 Pajule. Alors, les combattants de l'ARS sont arrivés en force et ont enfoncé les portes,
28 pillé les maisons et ont recherché des gens.

1 Q. [09:51:49] Alors, parlons de vous. Que vous est-il arrivé après avoir entendu ces
2 tirs ?

3 R. [09:51:59] Après avoires entendus les tirs, je ne pouvais plus rien faire. Je les ai
4 entendus enfoncer la porte. Alors, je ne leur ai pas ouvert, mais ils ont enfoncé la
5 porte. Ils m'ont trouvé là où j'étais avec mon épouse. Ils ont enfoncé la porte d'une
6 autre pièce où se trouvait mon frère, et une troisième porte où... allant à une
7 troisième pièce où ils ont trouvé ma sœur et ses enfants. Et ils les ont tous fait sortir
8 de la maison.

9 Q. [09:52:39] Prenons les choses une à la fois. Vous dites « ils » sont entrés, « ils » ont
10 enfoncé la porte. De qui parlez-vous ?

11 R. [09:52:52] De l'ARS.

12 Q. [09:52:54] Pourriez-vous nous décrire comment ils ont enfoncé votre porte ?

13 R. [09:53:07] Ils ont utilisé une hache pour détruire la porte. C'était une porte en fer,
14 alors ils ont eu du mal. D'abord, ils ont dû enfoncer le mur avant de pouvoir
15 enfoncer la porte.

16 Q. [09:53:42] Combien de soldats de l'ARS avez-vous vus en train d'enfoncer la porte
17 de votre maison ?

18 R. [09:53:51] Ils étaient deux à entrer dans la maison et à nous ordonner d'en sortir
19 immédiatement avec tous les enfants.

20 Q. [09:54:01] Veuillez, s'il vous plaît, décrire l'apparence de ces deux... combattant
21 de l'ARS qui sont entrés de force chez vous.

22 R. [09:54:13] Ils étaient torse nu, leur chemise était attachée autour de leur taille, ils
23 étaient armés. Ils étaient très semblables, l'un et l'autre. Mais la plupart d'entre eux
24 sont restés à l'extérieur des... de la maison.

25 Q. [09:54:59] Lorsque les deux combattants de l'ARS vous ont ordonné de sortir de la
26 maison avec les enfants, qu'avez-vous fait ?

27 R. [09:55:06] On a obéi, on est sortis immédiatement. Ils nous ont dit :
28 « Asseyez-vous. » Nous nous sommes assis.

1 Q. [09:55:18] Lorsque vous êtes sorti de la maison et que vous vous êtes assis,
2 qu'avez-vous vu ?

3 R. [09:55:28] J'ai vu qu'ils regroupaient sans cesse les gens. Ils ont fait venir mon
4 frère... mes frères, d'ailleurs, et ils nous ont tous regroupés.

5 Q. [09:55:48] Vous dites « ils », « ils », sans cesse, mais qui sont ces « ils » :
6 uniquement les deux soldats de l'ARS ou d'autres ?

7 R. [09:56:03] Les deux soldats de l'ARS qui nous ont ordonné de sortir de chez nous.
8 Mais quand on est sortis, on a vu qu'il y en avait un grand nombre d'autres qui
9 faisaient la même chose à d'autres maisons. Et ils nous ont tous rassemblés.

10 Q. [09:56:19] En tout, combien avez-vous vu de soldats de l'ARS ou de combattants
11 de l'ARS, plutôt ?

12 R. [09:56:29] Sur le moment je me suis dit qu'il y en avait à peu près quatorze, parce
13 qu'ils étaient d'abord devant toutes les boutiques du centre commercial, et ensuite,
14 ils se sont éparpillés autour... dans les maisons et les bâtiments qui se trouvaient là.

15 Q. [09:56:54] Et quel était le sexe de ces combattants de l'ARS : des hommes ou des
16 femmes, ou les deux ?

17 R. [09:57:00] Un peu des deux. Il y avait des femmes, d'ailleurs, qui avaient des
18 enfants dans le dos.

19 Q. [09:57:14] Vous nous avez dit qu'ils étaient armés. Quelles étaient ces armes, s'il
20 vous plaît ?

21 R. [09:57:22] J'ai vu un RPG et puis d'autres armes plus légères, des AK pliables — ce
22 sont des fusils.

23 Q. [09:57:49] À un moment ou à un autre, avez-vous appris le nom du ou des
24 commandants de l'ARS qui étaient à la tête de ce groupe de l'ARS que vous avez
25 vu ?

26 R. [09:58:05] Je l'ai appris par la suite, mais pas lorsqu'on était... quand on était au
27 camp. Je l'ai appris plus tard, lorsqu'on... après avoir parcouru une certaine
28 distance.

1 Q. [09:58:18] Et alors, quel était ce nom que vous avez appris par la suite ?

2 R. [09:58:26] J'ai appris le nom d'une personne que l'on m'a montrée du doigt —
3 c'était Vincent Otti —, mais ce n'était pas quand on était dans le camp, c'était après.

4 Q. [09:58:49] Et quel était le nom du commandant de l'ARS, alors que vous étiez
5 encore dans le camp ? Quel était son nom ?

6 R. [09:59:02] C'était Dominic Ongwen.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:12] Je pense que vous
8 devez demander au témoin comment il a appris qu'il s'agissait bien de Dominic
9 Ongwen, parce que je... Cela dit, je sais qu'il a déjà fait des déclarations à ce propos.

10 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:59:28]

11 Q. [09:59:28] Comment saviez-vous qu'il s'agissait de Dominic Ongwen, ou
12 comment l'avez-vous appris ?

13 R. [09:59:33] Je l'ai appris parce que lorsque nous avons quitté le camp et qu'il venait
14 de la route de Lapul, eh bien, la personne qui menait le groupe, notre groupe, a dit :
15 « Le groupe de Dominic va nous rejoindre. » C'est comme ça que j'ai appris qu'il
16 s'agissait de lui. Et je l'ai vu, d'ailleurs, physiquement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:09] (*Début de*
18 *l'intervention non interprété*).

19 Q. [10:00:16] Et peut-être pourrais-je vous poser la question suivante, Monsieur le
20 témoin : le commandant qui était sur le terrain avec vous, et nous savons donc que
21 vous avez été enlevé, mais le commandant qui a donné l'instruction de vous enlever,
22 à ce moment-là, est-ce que vous savez comment il s'appelait ? Est-ce que vous avez
23 réussi à apprendre, à savoir — pardon — comment il s'appelait ?

24 R. [10:00:39] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ? Ce n'était pas très
25 clair.

26 Q. [10:00:45] Lorsque vous avez dit que vous deviez sortir de la case, il y avait le
27 commandant de l'ARS — c'est ce que vous avez dit dans votre déposition —, donc,
28 qui a donné un ordre à l'extérieur de la case. Est-ce que vous savez comment

1 s'appelait ce commandant ?

2 R. [10:01:06] Oui, j'ai appris son nom. Je sais son nom, les commandants de l'ARS
3 l'appelait Lapwony Odong. Il a dit qu'il faisait partie du bataillon Twinkle... Trinkle
4 *(se reprend l'interprète)*.

5 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:01:49]

6 Q. [10:01:49] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous vous concentriez maintenant
7 sur ce qui s'est passé lorsque l'on vous a fait sortir de votre case. Les combattants de
8 l'ARS, que vous ont-ils fait lorsque vous avez quitté votre case ?

9 R. [10:02:09] Lorsque j'ai quitté ma maison, ils m'ont ligoté les mains, et ils ont
10 également ligoté mes frères, et on nous a donné l'ordre d'avancer.

11 Q. [10:02:33] Pouvez-vous nous décrire avec précision comment vos bras ont été
12 ligotés ?

13 R. [10:02:39] Mes bras ont été ligotés sur mon dos. Donc, j'avais les bras attachés sur
14 le dos, par une corde.

15 Q. [10:02:57] Quels sont les habits que vous portiez lorsque l'on vous a ligoté avec
16 une corde ?

17 R. [10:03:07] Je ne portais pas de vêtements, j'étais en sous- vêtements. Et je portais
18 une veste très légère. Mais je ne portais pas de chaussures, donc j'avais les pieds nus.

19 Q. [10:03:32] Qu'est-il advenu de vos enfants lorsque l'on vous a extrait de votre
20 maison ?

21 R. [10:03:50] Lorsque l'on m'a fait sortir de la maison, mes enfants et les enfants de
22 mes frères et les enfants des voisins ont été rassemblés et Lapwony Odong nous a dit
23 qu'ils allaient nous montrer que ce n'était pas bien de rester dans les camps : « Nous
24 allons prendre les personnes plus âgées, mais les enfants, nous allons les brûler à
25 l'intérieur de la maison. »

26 Q. [10:04:22] Après qu'Odongo a dit qu'il allait mettre le feu aux maisons avec les
27 enfants à l'intérieur, qu'a-t-il fait ?

28 R. [10:04:32] Il n'a pas mis le feu aux maisons, il a envoyé ses gardes du corps pour

1 aller chercher du feu, mais à ce moment-là, l'hélicoptère de combat est arrivé, on
2 nous a donné l'ordre de nous lever et d'avancer, et les enfants, on les a laissés
3 derrière, donc ils n'ont pas été brûlés.

4 Q. [10:05:12] Où étaient les enfants lorsqu'Odongo a dit qu'il allait les brûler ?

5 R. [10:05:18] Nous étions tous rassemblés autour de la maison ou devant la maison.
6 Là où j'avais été emmené, il y avait une autre maison en toit de chaume à côté de
7 notre maison.

8 Q. [10:05:24] Où étaient les enfants par rapport à cette maison dont le toit était
9 couvert d'herbe ?

10 R. [10:05:50] Les enfants étaient très proches de là.

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:06:02] Monsieur le Président, j'aimerais
12 rappeler certains événements à la mémoire du témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:10] Oui.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:06:14] ERN 0139-0196.

15 Q. [10:06:24] Monsieur le témoin, je vais vous lire certaines choses que vous avez
16 mentionnées lors de votre déposition. Paragraphe 12 : « Et ensuite, tous les enfants,
17 on les a fait sortir de la maison, ils devaient être brûlés dans une maison au toit
18 recouvert d'herbe, à côté. C'est à ce moment-là que les enfants ont été emmenés dans
19 la maison par les combattants de l'ARS, et ils ont fermé la porte. »

20 Est-ce que ceci rafraîchit votre mémoire ?

21 R. [10:07:05] Oui. Je me souviens. Nous ne savions pas vraiment ce que nous devions
22 faire. Ensuite, l'hélicoptère de combat est arrivé, il a commencé à ouvrir le feu sur
23 nous, donc il était difficile d'observer tout ce qui se passait.

24 Q. [10:07:31] Qu'est-il advenu des enfants ? Pouvez-vous nous donner les détails,
25 l'expliquer dans le détail ?

26 R. [10:07:39] Nous étions partis, et lorsque je suis revenu de l'ARS, on m'a dit que les
27 enfants n'avaient pas été brûlés, qu'on avait laissé les enfants. Et lorsque nous
28 sommes partis, je n'ai pas vu derrière moi de maison incendiée — parce que

1 lorsqu'une maison brûle, eh bien, on voit de la fumée.

2 Q. [10:08:37] Monsieur le témoin, ce que j'essaie de découvrir, c'est : vos enfants,
3 lorsqu'on les a sortis de votre maison, l'ARS les a-t-elle placés dans une maison ? Les
4 combattants de l'ARS les ont-ils placés dans une maison ?

5 R. [10:09:05] Elle n'était pas verrouillée, simplement fermée de l'extérieur.

6 Q. [10:09:17] Après l'arrivée de l'hélicoptère — donc là, on est toujours au moment
7 où vous êtes à l'extérieur votre maison —, comment les combattants de l'ARS qui
8 étaient avec vous... comment ces personnes ont-elles réagi ?

9 R. [10:09:33] Ils ont commencé à s'enfuir du camp.

10 Q. [10:09:51] Avez-vous été en mesure de vous séparer des combattants de l'ARS
11 quand ils ont commencé à courir ?

12 R. [10:10:01] Ce n'était pas possible. Je n'ai pas eu la possibilité de le faire car mes
13 mains étaient ligotées.

14 Q. [10:10:12] Selon vous, que serait-il advenu si vous aviez essayé de vous enfuir ?

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:31] Monsieur le Président, question spéculative.
16 Nous aimerions que la question soit reformulée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:37] Oui, je crois qu'il
18 faudrait donc reformuler cela. Je pourrais essayer de le faire.

19 Q. [10:10:43] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire ce que vous avez pensé de
20 ce qu'il pourrait advenir de vous si vous essayiez de vous enfuir ?

21 R. [10:10:59] J'avais entendu dire que si j'essayais de m'enfuir, on allait me tirer
22 dessus. À ce moment-là, il y avait des échanges de coups de feu entre des personnes
23 étrangères et les combattants de l'ARS. Donc, ils nous disaient de nous enfuir dans
24 une direction bien particulière.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:26] Merci. Je crois que
26 nous voyons qu'il n'y a pas une grande différence entre la question « avez-vous des
27 idées concernant... » ou « est-ce que vous croyez que... » Donc, le témoin nous dit
28 exactement ce qu'il croit, ce qui aurait pu lui arriver. Je crois que c'est une question

1 de fond, mais je crois qu'il n'y a pas vraiment de différence.

2 Veuillez poursuivre, Monsieur Choudhry.

3 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:11:58]

4 Q. [10:11:59] Monsieur le témoin, après l'arrivée de l'hélicoptère, quelles sont les
5 parties du camp que vous avez traversées ?

6 R. [10:12:07] Nous sommes allés... nous nous sommes dirigés vers la périphérie du
7 camp, donc, du côté de Pajule. Il y avait des combats, des combats assez sévères dans
8 les casernes du côté de Lapul ; donc Lapul, c'était du côté des casernes, et Pajule,
9 c'était de l'autre côté, en bas.

10 Q. [10:12:45] Vous avez dit que votre maison était près du marché. Est-ce qu'il y
11 avait des boutiques que vous pouviez voir ?

12 R. [10:12:59] Oui. J'étais en mesure de voir certaines boutiques, et certains
13 combattants de l'ARS autres que ceux qui m'avaient enlevé se trouvaient devant les
14 boutiques et prenaient certains... certaines choses qui se trouvaient dans ces
15 boutiques.

16 Q. [10:13:27] Avez-vous vu des corps de civils lorsque vous avez traversé le camp ?

17 R. [10:13:38] Oui. J'ai vu.

18 Q. [10:13:44] Lorsque... Avez-vous vu, dans le camp pour personne déplacées, des
19 corps de civils... donc des morts ?

20 R. [10:14:04] J'ai vu des corps proches du poste de police, vers le haut du poste de
21 police, là-bas.

22 Q. [10:14:20] Pouvez-vous décrire ce que vous avez vu lorsque vous avez vu ces
23 corps de civils ?

24 R. [10:14:28] Les cadavres des civils que j'ai vus, ils étaient morts, en fait. Selon les
25 combattants de l'ARS, ces personnes avaient été tuées par bombe. Et en effet, j'ai vu
26 ces cadavres avec des... Ils avaient été blessés par balle. Certains de ces cadavres
27 avaient des crânes ouverts et le cerveau ressortait. Et ils avaient été, donc, atteints
28 par des balles.

1 Q. [10:15:28] Monsieur le témoin, j'aimerais me concentrer sur les cadavres de civils.

2 Combien de cadavres de civils avez-vous vus ?

3 R. [10:15:41] Alors que je traversais le... le camp, j'ai vu trois cadavres de civils.

4 Q. [10:15:57] S'agit... s'agissait-il d'hommes, de femmes, ou y en avait-il des deux ?

5 R. [10:16:05] Il y avait une femme et deux hommes.

6 Q. [10:16:16] J'aimerais commencer par la femme. Quel est l'âge approximatif du
7 cadre féminin que vous avez vu... du cadavre de femme que vous avez vu ?

8 R. [10:16:33] Selon moi, c'était une femme qui avait déjà eu un enfant. Elle devait
9 avoir entre 26 ou 28 ans.

10 Q. [10:16:54] Quelle est la position du corps de cette femme, lorsque vous l'avez vu ?

11 R. [10:17:06] Le corps était placé... donc, elle était couchée sur le ventre, elle dormait.

12 Q. [10:17:23] Comment avez-vous su que ce cadavre était le cadavre d'un civil ou
13 d'une civile morte ?

14 R. [10:17:38] Les corps ne portaient pas de vêtements militaires et les personnes
15 portaient des vêtements civils.

16 Q. [10:17:53] Le corps était-il isolé ou y avait-il d'autres personnes autour du
17 cadavre ?

18 R. [10:18:05] Il y avait des corps proches, ou des cadavres proches de celui-là.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:15]

20 Q. [10:18:21] Monsieur Okot, la... le corps que vous avez vu, cette femme, est-ce que
21 vous savez comment elle a été tuée ?

22 R. [10:18:30] Je n'ai pas vu comment elle avait été tuée, mais sur base de ce qu'on
23 m'avait dit, elle a été tuée par bombe, car elle avait une blessure profonde sur le côté
24 et il y avait des éclats de bombe sur son corps. Mais je ne sais pas de quelle bombe il
25 s'agissait. Je ne sais pas s'il s'agissait d'une bombe de l'ARS ou de l'UPDF qui l'avait
26 tuée, mais c'est une bombe qui venait du côté de Lapul.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:16] Je crois qu'en fait il y
28 a un malentendu entre les corps de combattants de l'ARS et des corps ou des

1 cadavres de civils. Il va falloir que nous posions quelques questions supplémentaires
2 pour faire la distinction entre les cadavres dont vous parlez au paragraphe 22, qui
3 seraient donc des cadavres de civils, et les cadavres de combattants de l'ARS que
4 vous évoquez au paragraphe 26. Donc, je crois qu'il y a encore confusion. Il
5 pourrait... il faudrait peut-être essayer encore une fois pour qu'il n'y ait pas de
6 confusion.

7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:19:55] Oui, j'allais poser ces questions, et non
8 pas simplement me référer aux dépositions faites par le témoin.

9 Q. [10:20:26] Monsieur le témoin, parmi les cadavres que vous avez vus, qui avaient
10 été tués, y avait-il un cadavre qui avait été tué par machette ou par panga ?

11 R. [10:20:28] Oui, il s'y trouvait.

12 Q. [10:20:31] Pouvez-vous nous parler de ce corps que vous avez vu ? Est-ce que
13 vous savez si cette personne avait été tuée par machette ?

14 R. [10:21:01] Pourriez-vous reposer votre question, s'il vous plaît ?

15 Je crois qu'il y a une erreur, ici. Moi, je parlais de corps, de cadavres de combattants
16 de l'ARS qui avaient été tués par bombe.

17 Pour ce qui est de la femme, la femme, elle avait été, en fait, tuée en utilisant une
18 machette. Bon, c'est vrai que ces événements se sont passés il y a un certain temps
19 déjà, et je ne me souviens pas de tous les détails.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:24] Oui, Monsieur le
21 témoin, c'est entièrement normal que vous ne vous souveniez pas de tous les détails.
22 C'est la raison pour laquelle nous prenons le temps. Et si le besoin en est, nous
23 faisons... nous faisons référence à votre déposition pour rafraîchir la mémoire. Il est
24 normal que... On ne peut pas se souvenir de tout. Personne ne peut se souvenir de
25 tout ce qui s'est produit, d'ailleurs.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:21:49]

27 Q. [10:21:49] Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une question concernant la
28 femme qui a été tuée à la machette, et non pas les combattants de l'ARS : qui se

1 trouvait aux côtés de ce cadavre lorsque vous l'avez vu ?

2 R. [10:22:07] Ah, ceci, je m'en souviens assez clairement. Le cadavre de la femme que
3 j'ai vu, elle avait à peu près trois enfants. Ça, c'est lorsqu'on incendiait les maisons.
4 Là, sa maison à elle n'avait pas été incendiée. Elle était couchée sur le ventre et elle
5 avait été... donc, son... à la gorge, elle avait été égorgée. Les enfants pleuraient en
6 disant que leur mère avait été tuée, mais ces enfants, je ne les connaissais pas. Il y
7 avait un grand nombre de personnes, dans ce camp, et je ne pouvais pas connaître
8 tout le monde.

9 Q. [10:23:03] Quel est l'âge approximatif de ces trois enfants ?

10 R. [10:23:19] Certains, 8 ans ou 15 ans. Un enfant était plus âgé. Mais les combattants
11 de l'ARS n'ont pas enlevé les enfants. Ils ont laissé les enfants qui pleuraient. Ils les
12 ont laissés là.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:36] Je crois que nous
14 pouvons renvoyer ici à la déposition du témoin. Ce n'est probablement pas très
15 important, mais il faudrait peut-être comparer les deux dépositions, donc, par
16 rapport à ce qui a été dit il y a 10 ou 12 ans.

17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:24:01]

18 Q. [10:24:01] Monsieur le témoin, je vais vous lire une partie de votre déposition. Il
19 s'agit de la cote ERN 0139-0189, le paragraphe 22. Monsieur le témoin, vous avez dit
20 dans votre déposition : « Les enfants que j'ai vus avaient 5 ans, 8 ans et 10 ans, à peu
21 près. » Est-ce que ceci vous permet de vous rappeler ce que vous avez dit à
22 l'époque ?

23 R. [10:24:38] Oui, je m'en souviens maintenant. C'est difficile de faire une... une
24 estimation de l'âge de quelqu'un, et c'est la raison pour laquelle j'ai dû oublier l'âge
25 de ces enfants. Mais je me souviens maintenant avoir dit « 5 ans », parce qu'en fait
26 les enfants étaient très jeunes. Donc, ça, c'est à peu près l'âge que j'aurais pu leur
27 donner.

28 Q. [10:25:13] J'aimerais maintenant concentrer mes questions sur les trois cadavres

1 de combattants de l'ARS que vous avez vus. S'agissait-il de cadavres d'hommes, de
2 femmes, ou y en avait-il des deux sexes ?

3 R. [10:25:35] Un de ces cadavres appartenait à une femme. Les deux autres, c'étaient
4 des hommes.

5 Q. [10:25:43] Quel est l'âge approximatif de la femme, du cadavre de femme ?

6 R. [10:26:02] Elle pouvait avoir 17 ou 18 ans, de ce que j'ai pu voir.

7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:26:11] Monsieur le Président, permettez-moi
8 de rafraîchir la mémoire du témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:16] Oui, je le permets,
10 mais je crois qu'il faut dire que le témoin a dit clairement, lorsque nous avons pris
11 également la réponse précédente, qu'il s'agit d'estimation de l'âge de ces personnes
12 et qu'il est difficile de s'en souvenir, après toutes ces années. Donc, nous prenons
13 la... prendrons la réponse qui va ressortir de cet exercice, savoir à rafraîchir la
14 mémoire du témoin. Nous allons néanmoins le prendre en considération avec une
15 certaine prudence.

16 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:26:51]

17 Q. [10:26:51] Monsieur le témoin, dans votre déposition, au paragraphe 26 du...
18 ERN 0139-0198, vous avez affirmé que la femme avait à peu près 14 ans ; est-ce que
19 cela rafraîchit votre mémoire ?

20 R. [10:27:17] Oui, je m'en souviens, maintenant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:21]

22 Q. [10:27:22] Et que dites-vous maintenant, lorsque vous voyez cette différence entre
23 ce que vous avez dit à l'époque et ce que vous dites aujourd'hui, c'est-à-dire qu'elle
24 avait à peu près 17, 18 ans ? Lorsque vous essayez de vous souvenir de la situation,
25 comment pouvez-vous évaluer votre réponse, la réponse que vous venez de donner
26 maintenant ?

27 R. [10:27:48] Comme je l'ai dit un peu plus tôt, il est... il est difficile de... d'évaluer
28 l'âge d'une personne, mais je crois me souvenir que la femme n'était pas très âgée. Il

1 se peut qu'elle ait 14, 15 ans. Elle n'était pas très vieille.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:10] Bon, nous allons
3 noter cette réponse-ci.

4 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:28:16]

5 Q. [10:28:17] Comment le commandant de l'ARS, le commandant Odongo, a-t-il
6 réagi lorsque vous avez vu ces trois cadavres de combattants de l'ARS ?

7 R. [10:28:47] Il a dit : « Ils sont des nôtres, donc il faut prendre leurs armes et leurs
8 bottes en caoutchouc », et on a pris leurs vêtements et leurs bottes en caoutchouc.

9 Q. [10:29:13] Lorsque... Après avoir traversé le camp, où vous êtes-vous rendus
10 ensuite ?

11 R. [10:29:35] Nous avons pris la route qui quitte le centre de Pajule et qui va vers le
12 haut.

13 Q. [10:29:44] Y avait-il... Avez-vous vu d'autres civils ?

14 R. [10:30:06] Oui, en plus de moi, il y avait un grand nombre de civils. Je ne suis pas
15 en mesure de... je n'étais pas en mesure de les compter, mais il y avait un grand
16 nombre de civils.

17 Q. [10:30:17] Lorsque vous dites « beaucoup », c'est quoi ? Cinq, 10, 50, 100 ? Plus ou
18 moins, combien de civils ?

19 R. [10:30:44] Non, non, ils étaient nombreux : 40, peut-être 50, voire plus. Donc, il y
20 en avait un grand nombre qui étaient dans ce groupe, qui se déplaçaient dans ce
21 groupe. Mais il y en avait d'autres aussi dans d'autres groupes, puisqu'on a été
22 découpés en plusieurs groupes.

23 Q. [10:31:10] En tout, combien y avait-il de groupes, à peu près ?

24 R. [10:31:13] Écoutez, c'est difficile à dire, il y en avait beaucoup, donc... il y en avait
25 un grand nombre, c'est difficile d'estimer. En tout cas, il y en avait un grand nombre
26 qui venaient de Lapul, et puis d'autres qui venaient de Pajule.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:38] Je... j'aimerais
28 intervenir, parce que nous avons laissé derrière nous les cadavres de ces

1 trois combattants de l'ARS. J'aimerais quand même y revenir, alors.

2 Parlons de ces cadavres des soldats de l'ARS que vous avez vus. Je me doute bien
3 que vous n'allez pas pouvoir nous donner beaucoup de détails, mais pouvez-vous
4 au moins estimer l'âge des combattants mâles morts que vous avez vus ?

5 R. [10:32:17] Écoutez, l'un était un peu plus corpulent que l'autre, il devait avoir plus
6 de 20 ans, et l'autre devait avoir à peu près 18 ans... 17, 18 ans, à peu près.

7 Q. [10:32:33] Avez-vous vu de quoi ils étaient morts ?

8 R. [10:32:41] Je ne l'ai pas vu très clairement. Mais, on m'a dit que c'est une bombe
9 qui les a tués. Et d'ailleurs, je peux le confirmer, parce qu'il y avait beaucoup d'éclats
10 de cette bombe éparpillés autour des corps et il y avait aussi un cratère qui avait été
11 fait par l'explosion de la bombe, parce que le chef de l'ARS avec lequel je me
12 déplaçais, qui s'appelait Lapwony Odongo, a bien dit qu'ils avaient été tués par cette
13 bombe, par l'explosion.

14 Q. [10:33:31] Quel genre de blessures avaient-ils, donc ?

15 R. [10:33:35] Ils avaient des blessures partout à cause des éclats d'obus qui étaient
16 absolument dans tout leur corps. Certains, d'ailleurs, n'avaient même plus de
17 visage : il avait été totalement écrabouillé. Certains étaient allongés, d'autres plutôt
18 accroupis, enfin, ils étaient tels qu'ils étaient... tels qu'ils avaient... tels qu'ils se
19 trouvaient lorsqu'ils ont été tués.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:07] Merci.

21 Poursuivez, Monsieur Choudhry.

22 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:34:10]

23 Q. [10:34:11] Lorsque vous avez quitté le camp de Pajule, qui était le commandant de
24 l'ARS qui dirigeait votre groupe ?

25 R. [10:34:16] Comme je vous l'ai dit précédemment, c'était Lapwony Odongo qui
26 commandait notre groupe. Je ne sais pas du tout quel était son poste ou son grade.
27 On parlait de lui en disant « Lapwony », c'est tout.

28 Q. [10:34:30] Et lorsque vous avez quitté le camp, vos mains étaient-elles encore

1 attachées ?

2 R. [10:34:36] Non, on m'a délié.

3 Q. [10:34:44] Et que s'est-il passé lorsqu'on a délié vos liens ?

4 R. [10:34:56] Eh bien, on a commencé à se déplacer avec eux en marchant.

5 Q. [10:35:06] Et pourquoi vous ont-ils délié les mains ?

6 R. [10:35:12] Bien, parce qu'on a rencontré une femme qui portait un sac d'arachides,
7 alors, ils lui ont volé son sac d'arachides et ils lui ont... ils me l'ont donné pour que je
8 le porte.

9 Q. [10:35:33] Mais vous parlez encore de « ils », mais qui sont ces « ils » ?

10 R. [10:35:39] L'ARS.

11 Q. [10:35:41] Donc, à part cette femme dont vous avez parlé et vous-même, y avait-il
12 d'autres civils qui servaient de bêtes de somme ?

13 R. [10:35:56] Oui, il y en avait.

14 Q. [10:35:58] Et que transportaient ces civils, quels types de biens ou de choses ?

15 R. [10:36:08] Certains portaient des marchandises venant des boutiques, des sodas,
16 des biscuits, d'autres portaient des vêtements, un autre portait des haricots, et puis,
17 en tout, il y avait à peu près aussi quatre galons d'huile.

18 Q. [10:36:50] Mais d'où venaient ces choses que portaient les civils et que
19 transportaient les civils ?

20 R. [10:36:57] Ça avait été pris dans les boutiques et dans les maisons.

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:37:05] Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à
22 huis clos partiel afin d'entendre le nom des personnes qui se trouvaient dans le
23 même groupe que notre témoin ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:17] Oui, passons à huis
25 clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37) *(Reclassifié en public)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:37:21] Nous sommes à huis clos partiel.

28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:37:25]

1 Q. [10:37:25] Pourriez-vous nous dire le nom de personnes dont vous vous souvenez
2 qui se trouvaient dans votre groupe lorsque vous avez quitté le camp des IDP ?

3 R. [10:38:06] Oui, oui.

4 Q. [10:38:07] S'il vous plaît, allez-y.

5 R. [10:38:09] Il y avait Okello David, mon frère, mon épouse Aringo Grace, un enfant
6 appelé Janet... et en route, nous avons rencontré Pangarasio Onek, et je ne me
7 souviens pas du nom des autres personnes. Ils étaient tellement nombreux, il y en
8 avait tellement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:41] Repassons en
10 audience publique.

11 En ce qui concerne les incidents impliquant ces personnes, je pense que nous
12 pourrions les traiter en audience publique.

13 *(Passage en audience publique à 10 h 38)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:38:51] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:54] Alors, nous pouvons
17 être assez vagues, et si vous voulez vraiment rentrer dans les détails, nous pourrions
18 éventuellement passer à huis clos partiel, mais enfin, là, j'anticipe ; c'est à vous de
19 voir.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:39:17] Merci.

21 Q. [10:39:20] Vous avez parlé d'une personne appelée Pangarasio Onek ;
22 connaissez-vous ce Pangarasio Onek ?

23 R. [10:39:32] Oui.

24 Q. [10:39:33] Par quel biais ?

25 R. [10:39:39] Eh bien, moi, je dirais que c'est mon frère.

26 Q. [10:39:43] Quel était son métier ?

27 R. [10:39:57] C'était un commerçant.

28 Q. [10:40:00] Quel âge avait-il, à peu près ?

1 R. [10:40:15] D'après mes estimations, il devait avoir de 30 à 40 ans.

2 Q. [10:40:31] Vous nous avez dit que lorsque vous avez quitté le camp d'IDP à
3 Pajule, vous avez vu Dominic Ongwen. Parlez-nous de votre première rencontre
4 avec Dominic Ongwen... première fois que vous avez jeté les yeux sur lui.

5 R. [10:41:14] Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre question ? Je n'ai pas bien
6 saisi le sens de celle-ci.

7 Q. [10:41:26] Lorsque vous avez quitté le camp d'IDP de Pajule, vous nous avez dit
8 avoir vu Dominic Ongwen ; que faisait-il... lorsque vous avez vu cette personne
9 pour la première fois ?

10 R. [10:41:38] Il venait avec un autre groupe qui arrivait du côté de Lapul. Nous, on
11 avait déjà quitté les limites du camp, on était déjà assez loin, et Lapwony Odongo
12 nous a dit : « Tiens, voilà le groupe d'Ongwen. »

13 Q. [10:42:04] A-t-il dit quoi que ce soit d'autre, à part « tiens, voilà le groupe
14 d'Ongwen » ?

15 R. [10:42:30] Lapwony Odongo a dit qu'il y avait déjà eu quelques meurtres depuis
16 que le groupe avait quitté le camp, puisqu'un commerçant avait été tué, comme je
17 vous l'ai dit ; il avait porté des haricots, au moins quatre ou cinq bassins de haricots.

18 Q. [10:42:56] Oui, enfin, moi, je voudrais que vous parliez surtout du groupe de
19 Dominic Ongwen.

20 Premièrement, combien de personnes y avait-il dans ce groupe, à peu près ?

21 R. [10:43:06] Ils étaient assez nombreux. D'abord, il y avait trois escortes ou gardes
22 du corps. Alors, j'ai su à l'époque que c'était Dominic Ongwen. D'abord... parce que
23 d'abord, ils nous ont dit de nous arrêter. On avait déjà parcouru une certaine
24 distance, et il voulait tuer encore une autre personne, alors il est passé devant nous
25 et... ont donné pour ordre à tout le monde de s'arrêter.

26 Q. [10:44:01] Mais combien de civils y avait-il dans le groupe de Dominic Ongwen ?

27 R. [10:44:09] Ils étaient très nombreux. Je ne peux pas vous donner un ordre d'idées.
28 Il y avait des personnes qui traînaient à l'arrière et qui suivaient le groupe, il y avait

1 ceux qui se déplaçaient avec le groupe. Donc, en tout, je ne peux absolument pas
2 vous donner un ordre d'idées.

3 Q. [10:44:33] Si, essayez quand même. C'était 50, 100, plus de 100, beaucoup moins
4 que 50 ?

5 R. [10:44:52] Je dirais au moins 300 personnes, 200 combattants, et puis, en tout,
6 300 personnes, quoi. Enfin, je me répète : à peu près deux cents à trois cents.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:23] Écoutez, je pense
8 que c'est très difficile, il est très difficile pour le témoin de faire la différence entre,
9 d'un côté, les civils, de l'autre côté, les combattants. Je pense qu'il faudrait plutôt
10 passer aux incidents.

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:45:37]

12 Q. [10:45:37] Odongo vous a-t-il donné des détails sur Dominic Ongwen pour vous
13 dire de qui il s'agissait ?

14 R. [10:45:46] Odongo n'a pas parlé uniquement de Dominic Ongwen. Il a parlé
15 surtout d'Otti Vincent. Et puis, ensuite, il a parlé de Dominic Ongwen et d'autres
16 commandants.

17 Q. [10:46:20] Et qu'a-t-il dit à propos de ces commandants ?

18 R. [10:46:30] Il disait qu'il s'agissait de personnes qu'il fallait respecter. Il parlait de...
19 des commandants qui lui étaient supérieurs.

20 Q. [10:46:44] Vous dites que vous avez vu Dominic Ongwen entouré de ses escortes
21 ou gardes du corps. Quel était l'âge du plus jeune, d'après vous ?

22 R. [10:47:13] Bon, le jeune devait avoir 13 ou 14 ans, et le plus vieux, une vingtaine
23 d'années. Et entre les deux, il y avait un jeune de 16 à 17 ans, peut-être 18.

24 Q. [10:47:27] Passons à autre chose. Passons au meurtre du commerçant. Donc, tout
25 d'abord, rappelez-nous le nom de ce commerçant auquel vous faisiez référence.

26 R. [10:47:44] Il s'agit de Pangarasio Onek. Il avait une boutique ou un étal sur le
27 marché de Pajule.

28 Q. [10:48:06] Pouvez-vous nous raconter le meurtre de Pangarasio Onek ?

- 1 R. [10:48:14] Oui, oui. J'ai vu la façon dont on a tué Pangarasio Onek. Alors, il portait
2 des haricots, comme je l'ai dit précédemment. Il devait en porter au moins trois...
3 l'équivalent de trois ou quatre bassins, donc c'était très, très lourd, et demandait de
4 l'aide à Lapwony Odongo, parce que c'était une charge qui était très lourde. Odongo
5 n'a pas du tout accepté sa demande. Pourtant, il s'est plaint au moins trois fois, parce
6 qu'il essayait de marcher, et puis, à trois reprises, il a posé sa charge.
7 Il y avait l'hélicoptère de combat qui planait au-dessus de nous et qui tirait avec des
8 armes légères sur les gens, alors, on se dépêchait.
9 Et puis, le commandant disait à Pangarasio Onek de se dépêcher, de porter ces
10 haricots et de se dépêcher, et que s'il ne le faisait pas, il allait être tué. Et à ce
11 moment-là, d'ailleurs, il a demandé à une de ses escortes, un jeune gamin de 9 à
12 10 ans, il lui a dit : « S'il ne veut plus avancer, tire lui dessus, abats-le. »
13 Alors, il a demandé ensuite à Pangarasio : « Tu es sûr que tu ne vas pas arriver à
14 porter tout ça ? » Et Pangarasio a dit : « Non. »
15 Alors, ils l'ont détaché, ils l'ont détaché en utilisant un canif, ils lui ont dit de
16 s'asseoir, et on lui a tiré trois balles dans la tête. Voilà ce que j'ai vu.
17 Et on nous a dit, ensuite, de continuer à marcher. Et on nous a dit : « Voilà ce qui va
18 vous arriver si vous n'avancez pas. » Alors, on s'est dépêchés d'avancer. Voilà ce que
19 j'ai vu.
- 20 Q. [10:50:43] Et où se trouvait Dominic Ongwen lors du meurtre de Pangarasio
21 Onek ?
- 22 R. [10:50:59] Il était un peu derrière. Vous savez, quand on est en mouvement,
23 comme ça, on n'est pas en file indienne. On vous organise en cinq à six lignes... files
24 indiennes, justement, et on avance au même rythme. Donc, on arrive à voir ce qui se
25 passe aux alentours, parce qu'il est quand même 7 à 8 heures du matin, il fait jour,
26 on voit très, très bien ce qui se passe.
- 27 Q. [10:51:34] Qu'a fait Odongo, une fois Pangarasio tué ?
- 28 R. [10:51:55] Odongo a demandé à son jeune garde du corps de fouiller Onek pour

1 voir ce qu'il y avait dans ses poches, et c'est ce qu'il a fait. Et il a donc été fouiller
2 dans la poche de Pangarasio, il a trouvé de l'argent qu'il a empoché... enfin, pour le
3 donner évidemment à Odongo.

4 Q. [10:52:22] Je vois l'heure qui passe. Je vais passer à un autre incident.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:28] Oui, il serait
6 peut-être bon de passer en pause pour boire notre café, parce que je pense que cet
7 incident va nous prendre plus de cinq minutes. Mais avant la pause, nous pouvons
8 peut-être demander si les autres commandants ont ou auraient joué un rôle dans ce
9 meurtre. Laissez-moi la parole, s'il vous plaît. Je vais essayer.

10 Q. [10:52:54] Monsieur le témoin, j'ai une question à vous poser. Vous nous avez
11 expliqué comment Pangarasio Onek a été tué. Vous nous avez dit que c'est Odongo
12 qui a donné l'ordre de le tuer. Mais avant de donner cet ordre de tuer, s'est-il adressé
13 aux autres commandants ? Ont-ils parlé ensemble ?

14 R. [10:53:24] Non, il n'a pas parlé à d'autres commandants, pas à ce moment-là. Mais
15 un peu plus tard, une autre personne a été tuée — ce n'était pas Pangarasio Onek,
16 c'était une autre personne —, et celui-là a été mis à mort après consultation. Et il était
17 là aussi et assistait au meurtre de l'autre personne.

18 Q. [10:53:54] Merci. Je vais donc vous donner lecture d'une... d'un passage de votre
19 déclaration, le paragraphe 38 de votre déclaration dont le... l'ERN se termine
20 par 200. Il est écrit : « Les gens se sont rassemblés avant qu'il ne soit mis à mort,
21 parce que tout le monde a été arrêté par Odongo. Le message est passé de bouche à
22 oreille le long de l'itinéraire pour que les gens s'arrêtent. Otti est arrivé jusqu'au
23 groupe, il a parlé à Lapwony Odongo. Ils n'étaient pas loin de moi et je pouvais les
24 voir très clairement. Je n'entendais pas ce qu'ils disaient de là où j'étais. Ils ont parlé
25 pendant trois... à peu près cinq minutes. Ensuite, Lapwony Odongo a... est revenu
26 vers le groupe, rapidement. » Fin de citation.

27 Alors, ce sont vos propos d'il y a un certain temps. Est-ce que cela vous rafraîchit la
28 mémoire ? Ça ne vous suggère pas qu'une autre personne aurait pu éventuellement

1 jouer un rôle dans ce meurtre ?

2 R. [10:55:19] Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président : il est vrai que tout
3 ceci s'est passé il y a fort longtemps, maintenant. Mais, à vous entendre, en effet, je
4 me rappelle. Vous avez raison. Il a parlé avant le meurtre. Il y a eu une discussion
5 avant le meurtre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:42] Eh bien, je ne sais
7 pas très bien quel poids nous allons accorder à cela, mais, à mon avis, ce sera un
8 poids certain.

9 Et maintenant, nous faisons la pause et nous reprendrons à 11 h 30, et nous parlerons
10 ainsi de l'autre incident. Merci.

11 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:59] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

14 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:52] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:14] Nous avons enfin
18 une bonne visibilité par rapport à la galerie du public qui était ouverte (*phon.*) tout à
19 l'heure, c'est parfait... Elle était fermée tout à l'heure.

20 Monsieur Choudhry, vous pouvez poursuivre.

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:32:33]

22 Q. [11:32:34] Monsieur le témoin, avant la pause, vous parliez du meurtre d'une
23 personne répondant au nom de Pangarasio Onek. Je m'appuie sur le compte rendu
24 d'audience en temps réel, page 34, lignes 19 à 20. Et vous avez parlé également, je
25 cite : « d'une autre personne qui a été tuée un peu plus tard et qui n'était pas
26 Pangarasio Onek. » Fin de citation.

27 Alors, quel était le nom de cette autre personne qui a été tuée et dont vous avez
28 parlé, je vous prie ?

1 R. [11:33:16] Cette autre personne s'appelait Lacung, mais je ne connais pas le reste
2 de son nom. Il était désigné par le terme de Lacung.

3 Q. [11:33:32] Lorsque vous dites que Lacung a été tué un peu plus tard, vous parlez
4 bien du même jour ou d'une autre journée ?

5 R. [11:33:50] Cela s'est passé le même jour. Pangarasio Onek a été tué le premier,
6 après quoi nous avons continué à marcher quelque temps, et c'est à ce moment-là
7 que Lacung a été tué.

8 Q. [11:34:06] Connaissiez-vous Lacung ?

9 R. [11:34:14] Je connaissais Lacung, il travaillait au bureau de la direction du
10 sous-comté, donc je le connaissais parce qu'au moment où il fallait que je paye ma
11 taxe d'études, pour obtenir mon billet, je le trouvais dans le bureau où il travaillait
12 en tant que secrétaire. Donc, c'est dans ces conditions que j'ai fait sa connaissance.

13 Q. [11:35:01] Qu'entendez-vous par « secrétaire » ? Quelle était la profession exacte
14 de Lacung ?

15 R. [11:35:09] Eh bien, j'aurais du mal à vous définir exactement le poste qu'il occupait
16 à la direction du sous-comté, mais en tout cas, quand on allait payer cette taxe, c'est
17 lui qui rédigeait le reçu et qui vous donnait un bon que l'on emportait. Donc, il
18 travaillait sans doute en tant qu'administratif à la direction du sous-comté.

19 Q. [11:35:54] Veuillez dire aux juges comment Lacung en est arrivé à se faire tuer ?

20 R. [11:36:02] Comment Lacung en est arrivé à se faire tuer, eh bien, il a pris du retard
21 pendant qu'on marchait, et quand nous sommes arrivés sur place, nous nous
22 sommes rendu compte qu'il avait été arrêté et.... que les gens avaient été arrêtés
23 *(correction de l'interprète)* et qu'ils s'étaient regroupés à l'endroit où il a été tué. En
24 effet, quelqu'un lui a dit « tu es un travailleur du gouvernement, nous n'allons pas te
25 laisser repartir. Nous allons de tuer. » Et Lapwony Odongo, à ce moment-là, alors
26 que tout le monde avait été arrêté dans la marche... donc, on avait dit aux gens
27 d'arrêter de marcher, et les gens se tenaient en ligne, certaines personnes se sont
28 regroupées autour de lui et c'est à ce moment-là que quelqu'un a dit à Lacung : « Tu

1 es un travailleur du gouvernement » ; après quoi Lapwony Odongo a appelé ses
2 gardes du corps, et l'ordre a été donné à Lacung de s'allonger sur le sol, ce qu'il a
3 fait, et les gardes du corps ont pris un couteau, l'ont fixé au bout de leur fusil, ont
4 donné un coup de couteau à Lacung dans la bouche... Lacung est tombé et est mort.

5 Q. [11:37:58] Qui a dit à Lacung qu'il serait tué parce qu'il travaillait pour le
6 gouvernement ?

7 R. [11:38:04] Les commandants Otti et Ongwen avaient parlé. Ils ont d'abord pris la
8 parole et ensuite, c'est Odongo qui a donné les instructions selon lesquelles Lacung
9 devait être tué. Mais tout le monde l'a vu.

10 Q. [11:38:21] Est-ce que vous avez vu le commandant Otti et le commandant
11 Ongwen parler ?

12 R. [11:38:29] Il y avait un espace entre ces deux hommes et les autres, la foule, et ils
13 ont pris la parole, et quand ils ont terminé de parler, Lacung a été tué.

14 Q. [11:38:50] Est-ce que vous les avez vus parler de vos propres yeux ?

15 R. [11:38:54] Oui, j'étais présent et je les ai vus quand ils ont pris la parole.

16 Q. [11:39:03] Avez-vous vu de vos propres yeux Lacung se faire poignarder ?

17 R. [11:39:13] Je l'ai vu parce que je n'étais pas très loin.

18 Q. [11:39:21] Qu'est-ce que l'ARS a fait à Lacung après qu'il a été poignardé ?

19 R. [11:39:35] Une fois que Lacung avait reçu les coups de couteau, ils ont fouillé ses
20 poches et ils ont tiré de ses poches sa carte d'identité, sa taxe d'enseignement et des
21 photos.

22 Q. [11:40:06] Qu'est-il advenu du corps de Lacung, après qu'il a été tué ?

23 R. [11:40:15] Nous avons déjà avancé depuis le moment où il a été tué. Mais une fois
24 que je me suis évadé, on m'a dit que les membres de sa famille étaient venus
25 récupérer son corps.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:39] Je me permets,
27 Monsieur Choudhry, d'intervenir quelques instants. J'ai une ou deux questions à
28 poser au témoin sur ce sujet.

1 Q. [11:40:47] Monsieur le témoin, est-ce que Lacung a été tué par le même groupe de
2 l'ARS que Pangarasio ?

3 R. [11:40:54] C'était le même groupe parce qu'il y a des gens qui étaient arrivés de la
4 direction de Lapul et d'autres qui étaient arrivés de la région de Pajule, mais ils se
5 sont tous regroupés et ont commencé à marcher ensemble à partir de ce moment-là.

6 Q. [11:41:21] Eh bien, je vais vous donner lecture d'une partie du paragraphe 42,
7 numéro ERN déjà connu. C'est un court extrait. Je cite : « Ensuite, j'ai vu Lacung qui
8 s'est fait tuer assez loin de l'endroit où Pangarasio avait été tué. Lacung a été tué à
9 un endroit qui s'appelait Wanduku, dans la paroisse de Palenga. Il a été tué par un
10 autre groupe de l'ARS. » Fin de citation.

11 Donc, vous parlez ici d'un autre groupe de l'ARS, c'est la raison qui a justifié ma
12 question. Est-ce que vous dites bien que les deux groupes ont convergé et ont
13 fusionné ?

14 R. [11:42:13] C'est exact, Monsieur le Président, parce que nous étions arrivés de
15 Pajule et nous avons convergé vers l'autre groupe en empruntant la même route que
16 lui. Autrement dit, nous avons fusionné au sein du même groupe.

17 Q. [11:42:41] Vous rappelez-vous dans quelle partie du corps Lacung avait été
18 poignardé ?

19 R. [11:42:49] Il a été poignardé sur le flanc, sur le côté de l'abdomen.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:04] Oui, j'indique aux
21 participants et aux parties que j'ai posé cette question car, tout à l'heure, il avait été
22 question de la bouche. En tout cas, c'est ce que j'ai entendu, donc je voulais vérifier
23 car c'est un peu différent.

24 Q. [11:43:21] Bien, de façon plus générale, Monsieur le témoin, il est difficile de
25 s'appuyer sur une déclaration lorsque les éléments d'information ne sont pas
26 présents dans cette déclaration. Et s'agissant du meurtre de Lacung, dans votre
27 déclaration précédente, vous ne parlez de rien... vous ne parlez aucunement d'une
28 quelconque discussion entre Otti, peut-être Dominic Ongwen et Odongo. Donc, je

1 voulais vous demander si vous vous rappelez que cette discussion a eu lieu avant le
2 meurtre de Lacung, qu'il y a eu une telle discussion, et quel pouvait être le contenu
3 de cette discussion ?

4 R. [11:44:02] Je n'ai pas entendu cette conversation, mais quand on dit aux gens
5 d'abord de s'arrêter, puis de se regrouper, et qu'on les voit, eux, se rapprocher avec
6 les gardes du corps, cela signifie que des instructions seront données en vue d'une
7 action.

8 Q. [11:44:24] Est-ce que vous vous rappelez clairement qui a donné l'ordre en
9 question aux gardes du corps, l'ordre de poignarder Lacung ?

10 R. [11:44:44] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne me rappelle pas
11 exactement aujourd'hui, mais c'était quelqu'un du même groupe. Nous faisons
12 partie du groupe qui se trouvait là, le même que le leur.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:55] Je vous remercie.

14 Excusez-moi, Monsieur Choudhry, je vous demande votre indulgence pour ce que je
15 viens de faire.

16 Veuillez poursuivre.

17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:45:04]

18 Q. [11:45:05] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous étiez à Wanduku. À
19 quel endroit êtes-vous arrivés après Wanduku ?

20 R. [11:45:13] Nous avons continué à avancer et nous sommes ensuite arrivés à un
21 endroit qui, je crois, s'appelait Ogul.

22 Q. [11:45:30] Quels étaient les commandants de l'ARS que vous avez vus à votre
23 arrivée à Ogul ?

24 R. [11:45:51] Nous avons vu un certain nombre de commandants. L'abri qui se
25 trouvait sous l'arbre n'était pas très large, donc les gens se sont séparés en plusieurs
26 groupes et il est devenu un peu difficile de savoir où se trouvait chacun. Mais, en
27 tout cas, je connaissais les gens qui étaient autour de moi. Et j'ai vu Otti Vincent et
28 Dominic Ongwen se présenter. Je les connaissais. Les autres ont été envoyés auprès

1 des autres groupes.

2 Q. [11:46:36] Qu'a fait Vincent Otti pendant votre étape d'Ogul ?

3 R. [11:46:44] Eh bien, nous étions arrivés à Ogul où nous nous sommes reposés
4 pendant une heure, une heure et demie, à peu près. Et à ce moment-là, Vincent Otti a
5 parlé à quelques personnes et il a aussi présenté d'autres commandants, mais je ne
6 me rappelle pas leurs noms en ce moment même. Peut-être, aurais-je pu les écrire,
7 les... peut-être les ai-je cités au moment du recueil de ma déposition, mais en cet
8 instant même... (*correction de l'interprète*) de ma déclaration, mais en ce moment
9 même, ils ne me reviennent pas à l'esprit.

10 Q. [11:47:29] Vous venez de dire que Vincent Otti a parlé à quelques personnes. Ces
11 personnes, étaient-elles des membres de l'ARS ou des civils ?

12 R. [11:47:45] Il a parlé à des civils, mais il y avait aussi des membres de l'ARS qui
13 étaient là.

14 Q. [11:47:54] Où se trouvait Dominic Ongwen lorsque Otti a présenté les autres
15 commandants ?

16 R. [11:48:08] Il a été présenté parmi ces autres commandants qu'Otti a présentés.

17 Q. [11:48:17] Qu'a dit Vincent Otti dans cette discussion qu'il a eue avec les civils ?

18 R. [11:48:36] Vincent Otti a parlé, et ensuite, Rwot Oywak a aussi pris la parole. Il a
19 dit que leur désir n'était pas de voir les gens rester dans le camp. Et il a parlé des
20 combattants qui avaient participé à l'attaque de Pajule et de Lapul en disant qu'il y
21 avait parmi eux des blessés et que, donc, ceux qui étaient en bon état physique
22 devaient préparer une civière pour transporter les blessés. Il a aussi dit que les
23 enfants et les femmes enceintes, ainsi que les personnes âgées, seraient libérées et
24 pourraient rentrer chez elles.

25 Q. [11:49:44] Est-ce qu'Otti a expliqué pour quelle raison l'ARS ne souhaitait pas que
26 les gens restent dans le camp ?

27 R. [11:49:57] Il a dit qu'il ne voulait pas que les gens restent dans le camp, mais
28 pourquoi, je ne sais pas, car la seule chose qu'il a expressément dite, c'est que les

1 civils ne devaient pas rester dans le camp, mais devaient habiter à leur domicile,
2 chez elles... chez eux (*correction de l'interprète*).

3 Q. [11:50:30] Qui était Rwot Oywak ?

4 R. [11:50:38] Rwot Oywak... Oywak est une personne qui a été spécialement choisie
5 au sein de son clan. Donc, c'est une personne qui a accédé au statut de chef à
6 l'intérieur de son clan. C'était le chef de son clan.

7 Q. [11:51:14] Et pourquoi est-ce que Rwot Oywak était avec vous à Ogul ?

8 R. [11:51:23] Moi, je me suis rendu compte de sa présence au moment où les gens ont
9 été regroupés. Je ne sais pas s'il avait été capturé ou s'il avait rejoint les groupes de
10 son propre gré, mais j'ai vu qu'il faisait partie des gens qui se trouvaient là.

11 Q. [11:51:48] Lorsque Rwot Oywak a parlé, qu'a-t-il dit ?

12 R. [11:51:56] Il a dit que l'ARS devait cesser de tuer des gens et que l'ARS devait
13 libérer les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, et, de façon plus
14 générale, toutes les personnes faibles qui devaient être rendues à la liberté.

15 Q. [11:52:24] Qu'est-il advenu des civils une fois que Rwot Oywak a fini de parler ?

16 R. [11:52:35] Rien de particulier. La seule chose, c'est qu'à ce moment-là on m'a dit
17 que je n'avais plus besoin de transporter les noix que je portais et qu'il fallait que
18 nous préparions les civières pour le transport des blessés, car il fallait continuer à
19 marcher. Donc, à partir du moment où nous avons démarré, nous avons transporté
20 les blessés sur les civières.

21 Q. [11:53:24] Une fois qu'Otti a dit que les enfants, les femmes enceintes et les
22 personnes âgées seraient libérées, qu'est-il advenu de ces enfants, de ces femmes
23 enceintes et de ces personnes âgées ?

24 R. [11:53:45] Sur le moment, personne n'a été libéré. La marche a continué pendant
25 quelque temps.

26 Q. [11:53:54] Pendant combien de temps avez-vous marché ensemble ?

27 R. [11:54:14] Ce jour-là, nous sommes arrivés aux abords de la ville de Pader au
28 moment où la nuit était en train de tomber. Et il a été indiqué que la marche ne

1 devait pas se poursuivre pendant la nuit. Donc, il a été dit aux personnes qui
2 devaient être libérées qu'elles seraient libérées le lendemain matin.

3 Q. [11:54:49] Qu'a fait l'ARS de ces personnes à qui une remise en liberté avait été
4 promise le lendemain matin ?

5 R. [11:55:01] Rien de particulier — rien.

6 Q. [11:55:09] Que vous est-il arrivé à vous, ce soir-là ?

7 R. [11:55:16] Ce soir-là, nous avons été séparés du gros du groupe, car en tant que
8 porteurs des personnes blessées, nous avons été séparés du reste des personnes
9 enlevées. On nous a donc placés à un autre endroit.

10 Q. [11:55:56] Votre groupe, selon ce que vous avez dit, avait été chargé de
11 transporter les blessés. Et le reste du groupe était chargé de faire quoi ?

12 R. [11:56:09] Eh bien, au sein du reste du groupe, il y en avait qui étaient chargés de
13 transporter des charges, le fruit des pillages des magasins, en particulier des
14 vêtements et des produits alimentaires. Donc, c'était ce que ces gens-là avaient à
15 faire.

16 Q. [11:56:32] Monsieur le témoin, comment est-ce que l'ARS a organisé les personnes
17 dont elle avait dit qu'elles allaient être libérées ?

18 R. [11:56:46] Ces personnes n'étaient pas très loin de l'endroit où nous étions
19 nous-mêmes. Les soldats de l'ARS nous ont d'ailleurs tous encerclés — les personnes
20 promises à la liberté et nous-mêmes qui transportons les blessés. Mais, bien sûr,
21 entre nous et eux, il y avait tout de même un espace, mais nous étions au centre d'un
22 cercle. Et étant donné que nous n'étions pas très loin des autres, tout ce qui leur était
23 dit, nous pouvions l'entendre.

24 Q. [11:57:24] Où avez-vous passé la nuit ? Où avez-vous dormi, cette nuit-là ?

25 R. [11:57:31] Ceux d'entre nous qui étaient chargés de transporter les blessés ont
26 dormi dans la brousse. Nous avons nettoyé un petit espace dans la brousse, on nous
27 a apporté des... des nattes et nous nous sommes couverts avec ces nattes, et eux ont
28 dormi autour de nous. Nous avons dormi sur le sol, à même le sol.

1 Q. [11:58:25] Qu'entendez-vous par « ils ont apporté des nattes et nous nous sommes
2 couverts avec ces nattes » ?

3 R. [11:58:53] Les nattes ont servi à nous recouvrir. Elles ont été placées sur le sol, et
4 aux quatre extrémités... les quatre extrémités délimitaient l'endroit où se trouvaient
5 ceux qui nous entouraient.

6 Q. [11:59:09] Est-ce que vous aviez les mains libres lorsque vous avez dormi sous ces
7 nattes ?

8 R. [11:59:16] Quand nous étions sous ces nattes, nous avions les mains libres, mais
9 nous étions toujours ligotés les uns aux autres au niveau de la taille, ce qui créait des
10 difficultés, parce que si une personne souhaitait se retourner dans son sommeil, il
11 fallait que toutes les autres se retournent aussi, ce qui n'était pas facile.

12 Q. [11:59:45] Pourquoi étiez-vous ligotés les uns aux autres ?

13 R. [12:00:02] Eh bien, d'après ce qu'ils disaient, ils nous ligotaient de façon à nous
14 empêcher de nous évader, car ils pensaient que si nous n'étions pas ligotés, nous
15 nous évaderions.

16 Q. [12:00:20] Quand vous vous êtes réveillé le lendemain matin, quels sont les
17 commandants de l'ARS que vous avez vus sur place ?

18 R. [12:00:37] Je n'ai pas tout à fait bien compris votre question ; pourriez-vous la
19 répéter, je vous prie ?

20 Q. [12:00:45] Après avoir dormi sur la natte, donc lorsque vous vous êtes réveillé le
21 lendemain, quel est le commandant de l'ARS que vous avez vu à ce moment-là ?

22 R. [12:01:02] Les commandants que j'ai évoqués étaient là, c'étaient Otti, Ongwen et
23 d'autres commandants de rang inférieur, tel que Lapwony Odongo. Et à ce
24 moment-là, à l'époque, Otti s'est adressé aux personnes qui allaient être relâchées,
25 libérées.

26 Q. [12:01:33] Qu'a dit Otti aux personnes qui allaient être libérées ?

27 R. [12:01:41] Otti a dit : « Vous rentrez chez vous, mais en rentrant, ne suivez pas la
28 même route que celle que nous avons suivie à l'aller, car vous pourriez marcher sur

1 des mines antipersonnel. » Et les personnes qui ont été libérées ont pris une route
2 différente pour retourner. Elles ont progressé avec Rwot Oywak.

3 Q. [12:02:24] Quelqu'un d'autre s'est-il adressé (*phon.*) après qu'Otti se soit adressé
4 aux personnes qui devaient être libérées ?

5 R. [12:02:36] Oui, quelqu'un a parlé, c'était un homme âgé, il n'a pas vraiment parlé,
6 mais il a posé une question.

7 Q. [12:02:53] Quelle est la question que ce vieil homme a posée ?

8 R. [12:02:59] Il a demandé à Otti : « Pourquoi est-ce que vous ne rentrez pas ? »

9 Q. [12:03:14] Et Otti, qu'a-t-il répondu à cette question ?

10 R. [12:03:19] Otti a répondu que les membres de l'ARS ne rentraient pas, car ils
11 étaient en train de renverser le gouvernement d'Ouganda, et c'est la raison pour
12 laquelle ils ne rentraient pas. « Si vous voulez rester à la maison, vous les civils, eh
13 bien, nous allons tous vous tuer. » Les membres de l'ARS se trouvent au Soudan et
14 pouvaient commencer à s'engager... à comment... commencer une nouvelle
15 génération d'acholi. Il a également dit qu'ils avaient une arme qu'ils pouvaient
16 utiliser, par exemple à Pajule, pour mettre le feu aux maisons et tuer tout le monde
17 qui s'y trouvait. Voilà ce qu'il a dit.

18 Q. [12:04:27] Qu'avez-vous compris lorsqu'Otti vous a dit « si vous, les civils,
19 continuez à rester chez vous » ? Comment avez-vous interprété les paroles « rester
20 chez vous », « rester à la maison » ?

21 R. [12:04:45] Il n'a pas parlé de rester à la maison, il a parlé de rester dans les camps.
22 Il faisait référence aux camps. Il disait aux personnes de rentrer chez eux, dans leur
23 maison.

24 Q. [12:05:23] Otti a-t-il fait référence à l'origine ethnique des personnes qui vivaient
25 dans les camps ?

26 R. [12:05:37] Pourriez-vous répéter votre question ?

27 Q. [12:05:45] Otti a-t-il évoqué l'origine ethnique de personnes vivant dans les
28 camps ?

- 1 R. [12:05:51] Non, il ne l'a pas... Je ne crois pas avoir très bien compris.
- 2 Q. [12:06:04] En quelle langue Otti s'exprimait-il lorsqu'il a dit cela ?
- 3 R. [12:06:11] Il parlait en utilisant la langue acholi.
- 4 Q. [12:06:34] Après qu'Otti a pris la parole, les civils ont-ils été libérés ?
- 5 R. [12:06:47] Oui, après qu'il se soit adressé à eux, eh bien, les personnes ont été
- 6 libérées et elles n'ont pas repris la route qu'elles avaient empruntée avec les rebelles
- 7 pour venir, donc... à l'aller (*se reprend l'interprète*).
- 8 Q. [12:07:11] Des membres de votre famille ont-ils été libérés à ce moment-là ?
- 9 R. [12:07:17] Oui.
- 10 Q. [12:07:18] Pouvez-vous nous dire qui a été libéré, exactement ?
- 11 R. [12:07:27] Mon épouse a été libérée, mes sœurs également.
- 12 Q. [12:07:43] J'aimerais, donc, passer à l'étape qui a suivi Ogul. Quel est l'endroit où
- 13 vous vous êtes rendu après Ogul ?
- 14 R. [12:08:04] Nous avons marché, nous avons parcouru une distance importante.
- 15 Q. [12:08:13] Avez-vous entendu parler d'un endroit appelé Okwang ?
- 16 R. [12:08:25] Oui. J'en ai entendu parler, et nous y sommes arrivés à un moment
- 17 donné.
- 18 Q. [12:08:34] Pendant combien de temps êtes-vous resté à Okwang ?
- 19 R. [12:08:45] Nous y sommes restés à peu près une semaine.
- 20 Q. [12:08:52] Lorsque vous étiez à Okwang... lorsque vous vous trouviez à Okwang
- 21 (*se reprend l'interprète*), est-ce qu'Otti avait déjà libéré des personnes ?
- 22 R. [12:09:15] Oui, il avait déjà libéré certaines personnes.
- 23 Q. [12:09:19] À Okwang, qu'est-il advenu des civils qui s'y trouvaient ?
- 24 R. [12:09:28] À Okwang, les civils qui se trouvaient avec nous, on les envoyait pour
- 25 qu'ils aillent couper du manioc et le ramener au groupe. Parfois, on leur demandait
- 26 d'aller chercher de la canne à sucre, préparer l'eau pour nettoyer les blessures des
- 27 blessés et, en fait, c'est ce qu'ils ont fait également.
- 28 Q. [12:10:10] Les civils à Okwang sont-ils restés dans un groupe... un seul groupe ou

1 plusieurs groupes ?

2 R. [12:10:23] À ce moment-là, il a été décidé de séparer les civils en plusieurs
3 groupes.

4 Q. [12:10:35] Et qu'en était-il d'Otti ?

5 R. [12:10:42] Eh bien, à un certain moment, on ne savait pas... on ne voyait pas Otti,
6 on ne savait pas où il se trouvait.

7 Q. [12:10:50] Les civils, ils ont été divisés en groupes ; combien de groupes ?

8 R. [12:10:54] Il y avait beaucoup... un grand nombre de groupes, entre six et
9 sept groupes. Certaines personnes qui se trouvaient dans un groupe disaient qu'ils
10 allaient pour réaliser des opérations loin, d'autres se sont rendus à Soroti, d'autres se
11 sont dirigés vers Kitgum.

12 Q. [12:11:29] Pouvez-vous nous indiquer le nombre approximatif de personnes qui
13 constituaient ces groupes ?

14 R. [12:11:35] Entre 40 et 50. Je pense que l'on pourrait dire que ce nombre était plus
15 important encore si on y ajoute les combattants. À ce moment-là, vous pouvez parler
16 d'un groupe constitué de civils et de combattants, et leur nombre, à ce moment-là,
17 dépassait 50.

18 Q. [12:12:03] Quels étaient les commandants de l'ARS qui commandaient ces
19 groupes ?

20 R. [12:12:09] La façon dont nous avons été regroupés, eh bien, la personne qui
21 dirigeait le groupe, on l'appelait Lapwony Odongo. C'était une personne qui m'avait
22 enlevé. Les autres groupes, il était difficile pour moi de savoir si ces groupes avaient
23 été sous-divisés encore une fois. Parfois, ils convergeaient à nouveau.

24 Q. [12:12:47] Pouvez-vous vous souvenir d'un commandant d'un autre groupe —
25 d'un groupe autre que le vôtre ?

26 R. [12:13:07] Pour ce qui est des autres commandants dans le groupe d'Otti, les
27 groupes étaient sous-divisés. Le groupe de Dominic, c'était un groupe plus petit qui
28 avait été séparé, mais Odongo avait son groupe également. Pour moi, il était très

1 difficile de savoir qui commandait les groupes et quel groupe avait été sous-divisé,
2 parce que chaque fois, il fallait progresser.

3 Q. [12:13:46] Lorsque vous dites « le groupe de Dominic », est-ce que vous voulez
4 faire référence à Dominic Ongwen ?

5 R. [12:13:53] Oui, je parle de son groupe à lui.

6 Q. [12:14:13] Monsieur le témoin, je voudrais passer à un sujet totalement différent.
7 Le sujet que j'aimerais aborder maintenant porte sur les femmes que vous avez vues
8 lorsque vous étiez avec les combattants de l'ARS.

9 R. [12:14:25] Oui, je vous ai compris.

10 Q. [12:14:28] Y avait-il, dans votre groupe, des femmes qui avaient été enlevées de
11 Pajule ?

12 R. [12:14:40] Il y avait des filles, des jeunes filles.

13 Q. [12:14:45] Lorsque vous dites « jeunes filles », quel est l'âge approximatif de ces
14 filles ?

15 R. [12:14:59] Je dirais qu'elles avaient entre 10, 12, 13, 14, jusqu'à 15 ans.

16 Q. [12:15:20] Pouvez-vous nous donner une estimation du nombre de filles venant de
17 Pajule que vous avez vues ?

18 R. [12:15:31] Les filles que j'ai vues, vous savez, très souvent, les filles ne restent pas
19 au même endroit que les garçons, lorsqu'on nous envoie pour aller chercher de l'eau,
20 par exemple. Et les filles qui avaient été enlevées de Pajule, il y en avait entre quatre
21 et cinq. Les autres que j'ai vues se trouvaient dans la brousse, avaient été enlevées
22 plus tôt, et certaines avaient aussi des enfants.

23 Q. [12:16:16] Où se trouvaient ces filles ? Où restaient-elles ?

24 R. [12:16:26] Les filles restaient dans un groupe, mais pas directement ensemble. Les
25 hommes restaient aux alentours, à la périphérie du groupe, alors que les filles
26 restaient près du commandant. Elles ne restaient pas avec nous.

27 Q. [12:16:53] Avez-vous vu... Avez-vous vu avec qui restaient ces filles ?

28 R. [12:17:02] Les filles restaient avec les personnes que je viens de vous décrire, les

1 commandants. Moi, je ne pouvais pas savoir quelles étaient les instructions qu'elles
2 recevaient, parce qu'en fait on donnait des ordres différents aux femmes qu'aux
3 hommes.

4 Q. [12:17:40] Pourriez-vous nous donner... nous dire quels étaient les commandants
5 qui avaient des filles avec eux ?

6 R. [12:17:49] Là où nous nous trouvions, c'était Lapwony Odongo qui avait les filles.
7 Et puis, il y avait quelqu'un d'autre qui portait le nom d'Olee — je ne sais pas le
8 reste. Mais « Olee », en fait, c'est un terme que l'on utilise en lango, en langage lango
9 pour... parler d'un ami. Donc, je ne sais pas quel était son nom, mais il restait... il
10 était avec Odongo, et je ne connais pas son nom véritable, mais les filles restaient
11 avec lui aussi. Et je ne sais pas ce qu'il faisait d'autre ou ceux (*phon.*) qui restaient
12 directement avec lui.

13 Q. [12:18:43] Qui décidait avec qui les filles pouvaient rester ?

14 R. [12:18:54] Les commandants de l'ARS.

15 Q. [12:19:01] Comment les commandants de l'ARS traitaient-ils ces filles ?

16 R. [12:19:10] Lorsqu'on leur ordonnait... lorsqu'on leur demandait d'aller chercher
17 de l'eau, elles allaient chercher de l'eau. Lorsqu'on leur demandait de préparer des
18 repas, eh bien, elles le faisaient pour les commandants. Et pour nous, elles
19 transportaient les blessés ou elles préparaient nos repas... Les... les filles ne
20 préparaient pas de repas pour nous.

21 Q. [12:19:50] Avez-vous assisté à un acte de maltraitance sur une quelconque fille ?

22 R. [12:20:02] Il y a un jour où j'ai vu qu'une fille a été battue. Elle a été battue parce
23 qu'elle avait... on lui avait dit qu'elle avait pris trop de temps à préparer un repas.

24 Q. [12:20:25] Parmi les commandants que vous avez vus, y en avait-il parmi eux qui
25 avaient des épouses ?

26 R. [12:20:36] Oui, il y en avait avec des épouses, et certaines épouses avaient des
27 enfants. Certaines femmes que j'ai vues étaient enceintes. Mais, pour moi, il était
28 difficile... j'avais du mal à savoir de qui elles étaient les épouses, et je ne connaissais

1 pas le nom de ces femmes.

2 Q. [12:21:14] Avez-vous entendu parler des conditions sous lesquelles une femme
3 devenait épouse d'un commandant de l'ARS ?

4 R. [12:21:23] Oui, j'en ai entendu parler, car, au sein de l'ARS, il y a des moments où
5 on s'amuse. Lorsqu'il n'y a pas de combat, on parle d'un grand nombre de choses,
6 vous racontez comment vous avez été élevé (*phon.*), et puis on... on vous a
7 également dit que... comment... lorsqu'une fille est prise pour épouse, elle n'a pas la
8 possibilité de refuser lorsqu'elle a été remise à un homme.

9 Q. [12:22:25] Avez-vous assisté à une situation où une fille a été soumise à des
10 violences sexuelles par un membre, un combattant de l'ARS ?

11 R. [12:22:41] Honnêtement, je n'y ai pas assisté, à une telle situation, car là où nous
12 dormions, c'était un peu à l'écart. Donc, je ne peux pas vous dire exactement ce que
13 j'aurais pu voir.

14 Q. [12:23:04] Monsieur le témoin, j'aimerais que nous passions maintenant à... au
15 récit présentant la façon dont vous avez quitté la brousse.

16 Avez-vous une idée approximative du temps que vous avez passé avec l'ARS après
17 avoir été enlevé de Pajule ?

18 R. [12:23:32] Je pourrais dire que, mais c'est une estimation, parce qu'au moment où
19 j'ai été enlevé... Je ne me souviens pas exactement de la date. J'étais là. Je crois que
20 j'ai dû passer entre trois semaines et un mois avec l'ARS.

21 Q. [12:24:11] Veuillez dire aux juges de la Chambre comment vous avez quitté l'ARS.
22 Pouvez-vous nous raconter cette histoire ?

23 R. [12:24:29] Mon évvasion, comment... la façon dont je me suis enfui : l'ARS était à
24 Okwang, donc à Lira — c'est une forêt, une grande forêt. Et pendant la nuit, il a
25 commencé à pleuvoir, vers minuit ou une heure du matin. Nous nous sommes
26 couverts avec une sorte de bâche. Nous étions couchés, nous étions ligotés, et on
27 nous a couverts avec cette bâche. L'eau a commencé à couler sur eux et ils se sont
28 couverts avec une autre bâche. J'étais réveillé, à ce moment-là, et j'ai eu l'impression

1 qu'ils dormaient, à ce moment-là. J'étais la dernière personne dans la ligne de
2 personnes qui étaient ligotées entre elles. Alors, je me suis détaché, et j'ai touché un
3 de mes collègues, et je lui ai dit que... Enfin, il s'appelait Opio, donc je ne connais
4 pas son autre nom. Mais, en tout cas, il est muet. Donc, j'ai essayé de lui parler à
5 l'oreille, mais il ne pouvait... il n'a pas pu m'entendre. Ensuite, je me suis levé, j'ai
6 commencé à marcher et j'ai quitté le groupe. J'ai parcouru une certaine distance, je
7 ne sais pas, cinq ou six miles, et c'est comme ça que j'ai quitté le groupe de
8 combattants de l'ARS.

9 Q. [12:26:23] Après vous être enfui, où êtes-vous allé ?

10 R. [12:26:41] Je me suis enfui. J'ai traversé une route. Vous savez, il y a un certain
11 nombre d'endroits que je ne connaissais pas, mais c'est une route qui menait vers un
12 petit... une petite ville, un petit centre qui s'appelait Ogonyo. Donc, la route menait
13 vers Ogonyo. C'est une route importante qui est en fait... qui mène vers une... un
14 petit centre appelé Purunga. C'est la route qui mène vers la grand-route entre
15 Kitgum et Lira. Je suis arrivé à Ogonyo, au centre d'Ogonyo, et là, j'ai rencontré, ou
16 je suis tombé sur des soldats de l'UPDF le long de la route — c'était une patrouille
17 de routine —, et c'est là où j'allais.

18 Q. [12:27:45] Que s'est-il passé lorsque vous êtes tombé sur les soldats de l'UPDF qui
19 étaient en patrouille ?

20 R. [12:28:01] Ils m'ont demandé : « D'où viens-tu ? » Et je leur ai dit : « Je viens de
21 l'ARS. Je les ai quittés aujourd'hui. » Et ils m'ont demandé : « D'où es-tu parti ? » Et
22 je leur ai dit : « Je suis parti d'un endroit qui s'appelait Okwang, entre Acholi et... et
23 Lira... ou Lango, plutôt, entre Acholi et Lango. » Voilà la réponse que j'ai donnée à
24 leurs questions.

25 Q. [12:28:45] Qu'a fait l'UPDF après que vous ayez répondu de la sorte ?

26 R. [12:28:55] Ensuite, certains ont progressé dans la direction d'où je provenais. Ils
27 m'ont emmené à leur commandant qui... qui était assis sous un arbre... un
28 manguier, plutôt. Vous savez, ils étaient à l'école primaire, donc c'est là qu'ils

1 restaient. Ils m'ont dit : « Vas te reposer dans une classe. » Je me suis rendu dans une
2 classe et je m'y suis reposé. Et ensuite, ils m'ont appelé. Par la suite, ils ont
3 commencé à m'interroger. Ils ont vérifié mon... l'état dans lequel j'étais. Ils ont
4 vérifié mes épaules, et mes épaules étaient rugueuses. Ils ont vu que je...
5 probablement, j'avais dû porter quelque chose sur mes épaules, une arme, entre
6 autres. Ils m'ont interrogé pour savoir où j'avais laissé mon arme et je leur ai dit : « Je
7 n'avais pas d'arme. J'ai été enlevé pendant l'attaque contre Pajule, le 10. » C'est ce
8 que je leur ai dit. Et j'ai dit : « Aujourd'hui, je me suis enfui. » Voilà ce que je leur ai
9 dit.

10 Q. [12:30:42] Une fois que vous leur avez donné ces explications, est-ce que vous
11 pensez que l'UPDF, les représentants de l'UPDF vous ont cru ?

12 R. [12:30:59] Vous parlez bien de l'UPDF ?

13 Q. [12:31:06] Oui, je vous demande si, lorsque vous avez rencontré, pour la première
14 fois, les hommes de l'UPDF, si ces derniers ont bien cru que vous vous... vous vous
15 étiez échappé de l'ARS.

16 R. [12:31:20] Ils ne m'ont pas cru. Ils ont dit que je mentais et que j'étais un ancien
17 combattant. Donc, ils m'ont placé en état de détention pendant la première nuit,
18 dans cette salle de classe dont je viens de parler, où j'ai passé la nuit.

19 Q. [12:31:58] Qu'avez-vous répondu lorsqu'ils vous ont dit que vous étiez un ancien
20 combattant ?

21 R. [12:32:08] J'ai dit que je n'étais pas un ancien combattant, que j'avais été enlevé à
22 la date du 10 et que j'avais fait ce que faisaient toutes les personnes qui s'évadaient :
23 elles commençaient par se présenter devant l'UPDF. Et j'ai donné, donc, la date du
24 jour de mon enlèvement, je leur ai apporté les explications nécessaires et, le
25 lendemain, dans la matinée, ils n'avaient pas encore accepté mon récit. Donc, ils se
26 sont mis à me battre, ils m'ont attaché par les bras, ils m'ont attaché les mains dans le
27 dos, exactement comme l'ARS l'avait fait avant, et ils se sont mis à me battre
28 violemment. Et, en même temps que cela se passait, ils communiquaient par radio

1 ou par téléphone.

2 Et un camion est arrivé, qui leur a distribué des vivres, on m'a changé de place et on
3 m'a amené jusqu'à la caserne d'Achol-Pii. La caserne d'Achol-Pii était baptisée
4 « caserne de la 5^e division ». Donc, c'est là qu'on m'a amené, dans une salle, une
5 pièce de détention, une cellule. En fait, c'était une espèce de trou qui était creusé
6 dans le sol et dans lequel j'ai retrouvé pas mal d'autres personnes. Et, le lendemain,
7 on m'a appelé, on m'a amené jusqu'à un bureau où j'ai été interrogé. On me posait
8 toujours la même question. Ils me demandaient toujours, et de façon répétée,
9 combien de temps j'avais passé dans les rangs de l'ARS. Je leur ai dit que je n'y étais
10 pas resté longtemps, entre une semaine et au maximum un mois. Ils m'ont interrogé
11 au sujet du fusil, je leur ai dit que je n'avais pas encore reçu un fusil et que la seule
12 chose que j'avais « fait », c'était de transporter une personne blessée. Je leur ai dit
13 que s'ils voulaient davantage de renseignements, ils pouvaient appeler le président
14 LC3 de Pajule, qui pouvait apporter des précisions sur mon enlèvement à la date du
15 10. Voilà ce que je leur ai dit.

16 Q. [12:35:15] Comment s'appelait le président LC3 que vous avez dit aux
17 représentants de l'UPDF de consulter ?

18 R. [12:35:37] Il s'appeler Omona Okilowi (*phon.*).

19 Q. [12:35:46] Est-ce que vous savez si ce président LC3 a été consulté par l'UPDF ?

20 R. [12:35:53] Le lendemain matin, le président du LC3 a été convoqué et on m'a fait
21 venir également. Le président du LC3 a dit aux gens de l'UPDF : « Effectivement, ce
22 jeune homme a été fait prisonnier, a été enlevé le 10, et je suis tout à fait au courant
23 de cela. » Et il leur a montré la liste des personnes qui avaient été enlevées, ainsi que
24 la liste des personnes qui avaient été tuées. Voilà ce qui s'est passé.

25 Après quoi, l'UPDF a dit au président du LC3 qu'ils allaient... qu'elle allait
26 (*correction de l'interprète*) poursuivre l'enquête, et le président du LC3 a été renvoyé
27 chez lui. Quant à moi, on m'a ramené dans la cellule... dans cette salle... dans cet
28 espace (*correction de l'interprète*) réservé aux prisonniers.

1 Q. [12:36:53] Combien de temps avez-vous passé dans cet espace réservé aux
2 prisonniers ?

3 R. [12:36:59] Deux à trois semaines, à peu près. J'étais au milieu d'autres prisonniers.

4 Q. [12:37:05] Que s'est-il passé à la fin de ces deux ou trois semaines ?

5 R. [12:37:12] Ce qui s'est passé, c'est qu'avant l'arrivée du président du LC3, les gens
6 de l'UPDF nous disaient qu'ils allaient nous faire comparaître devant un tribunal
7 militaire à Gulu. Alors, ce qui s'est passé plus tard, c'est qu'un jour ils nous ont fait
8 venir devant eux, nous et tous les autres prisonniers, et nous ont dit qu'ils allaient,
9 un jour, nous libérer, mais que nous n'allions pas tous être libérés, que certains
10 d'entre nous resteraient sur place.

11 Q. [12:38:00] Vous-même, avez-vous été libéré ?

12 R. [12:38:03] Oui, j'ai été libéré.

13 Q. [12:38:10] Monsieur le témoin, je crois pouvoir vous dire que je n'ai pas d'autres
14 questions à vous poser pour le moment.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:38:19] Monsieur le Président, j'en suis arrivé
16 au terme de mon interrogatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:26] Eh bien, pour ma
18 part, Monsieur le témoin, j'ai quelques questions à vous poser.

19 Q. [12:38:35] Avez-vous été blessé pendant la période que vous avez passée au sein
20 de l'ARS ?

21 R. [12:38:41] Oui.

22 Q. [12:38:48] Dans quelles conditions avez-vous été blessé ? Pouvez-vous l'expliquer
23 aux juges de la Chambre ?

24 R. [12:39:03] J'ai été blessé dans la période où nous transportions un blessé. Nous
25 sommes arrivés un jour à un endroit qui s'appelait Atout (*phon.*) et les soldats de
26 l'UPDF ont commencé à tirer sur nous et à nous bombarder. Certains soldats de
27 l'ARS ont été blessés et, à ce moment-là, on m'a donné à transporter une autre
28 personne que celle que j'avais transportée jusqu'à ce jour-là. Deux... deux personnes

1 étaient chargées de transporter un blessé. Donc, l'un des porteurs était devant,
2 l'autre était derrière avec la civière entre les deux. Moi, j'étais devant, mais celui qui
3 était derrière la civière était plus petit que moi. Donc, au moment où les bombes
4 tombaient de tous les côtés, moi, j'essayais de me dépêcher d'avancer, mais j'ai
5 trébuché, je suis tombé, et le blessé que nous transportions est tombé de la civière
6 aussi. Donc, j'ai été frappé violemment à cause de cet incident et, d'ailleurs, j'ai
7 encore les cicatrices des coups que j'ai reçus à ce moment-là.

8 Q. [12:41:08] Vous avez été battu, frappé, à l'aide de quoi ?

9 R. [12:41:15] J'ai été frappé à plusieurs reprises et, quand ils nous frappaient, ils
10 n'utilisaient pas toujours le même instrument. Il leur arrivait d'utiliser de gros
11 bâtons, toutes sortes de bâtons de tailles différentes. Et il m'est aussi arrivé de me
12 faire frapper à la tête à l'aide d'une baïonnette.

13 Q. [12:41:45] Est-ce que vous vous rappelez qui vous frappait ?

14 R. [12:41:49] C'était un garde du corps de Lapwony Odongo.

15 Q. [12:42:04] Est-ce que vous avez été battu à d'autres occasions à titre de punition
16 ou dans d'autres conditions ?

17 R. [12:42:12] En dehors de ce jour dont je viens de parler, l'ARS vous... décidait de
18 vous frapper pour vous punir si vous perdiez du temps. Donc, en dehors de ce
19 jour-là, non, je n'ai plus jamais perdu du temps.

20 Q. [12:42:47] Mais je vous interrogeais éventuellement au sujet d'un autre incident
21 qui aurait pu survenir. Parce que, étant donné les mots qui viennent d'être
22 prononcés, votre mémoire a peut-être été ravivée, il a été question d'évasion et de
23 risque en cas d'évasion, si l'on était tenu responsable de l'évasion. Mais si vous ne
24 vous rappelez pas, nous pouvons poursuivre.

25 R. [12:43:21] En dehors du jour où j'ai été frappé, que je viens de raconter, on m'a
26 attaché la tête en bas, les pieds en l'air aussi.

27 Q. [12:43:40] Monsieur le témoin, je voudrais simplement vous dire que si vous ne
28 vous pensez pas à l'aise pour raconter ce que vous souhaitez raconter, nous pouvons

1 vous entendre à huis clos partiel et si, même à huis clos partiel, vous n'êtes pas à
2 l'aise, ce ne sera pas un problème. Mais nous pouvons aussi rester en audience
3 publique.

4 R. [12:43:55] Je crois que je préférerais que nous passions à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:58] Huis clos partiel, je
6 vous prie.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43) *(Reclassifié en partie en public)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:44:03] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:06] Je vous remercie.

11 Je pense que nous pouvons très normalement donner au témoin la possibilité de se
12 sentir à l'aise en relatant ce qu'il a à relater, en particulier sur des questions aussi
13 sensibles que celles qui sont abordées depuis le début de la matinée.

14 Q. [12:44:21] Donc, veuillez poursuivre, Monsieur le témoin, et nous dire ce qui s'est
15 passé, en dehors du jour dont nous parlions à l'instant.

16 R. [12:44:29] Eh bien, ce qui s'est passé, ce que j'ai vécu, c'est qu'on m'a suspendu la
17 tête en bas, les pieds en l'air, et on me frappait en même temps de plusieurs coups
18 sur le corps, je ne saurais même pas les dénombrer, (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Après avoir reçu ces coups, j'ai fini par perdre conscience. Je ne savais plus ce qui se
21 passait autour de moi. Et, tout d'un coup, je me suis rendu compte qu'on me
22 présentait de l'eau à boire, c'était un garde du corps de Lapwony Odongo qui avait
23 apporté l'eau. J'entendais tout comme dans un rêve. J'entendais qu'on me disait :
24 « Prends cette eau et bois. » Il m'avait aussi apporté de quoi manger, j'ai donc mangé.
25 Et ils m'ont dit : « Ne laisse pas tomber, n'abandonne pas, parce que, sinon, tu vas te
26 faire tuer, ils vont vraiment te tuer. » Donc, j'ai mangé pour ne pas m'affaiblir et j'ai
27 continué à faire ce que j'avais à faire parmi eux.

28 Q. [12:46:07] Est-ce qu'aujourd'hui, vous ressentez encore les effets de cette sanction

1 physique et, éventuellement aussi, des effets psychologiques ?

2 R. [12:46:18] Suite à cet incident et à la façon dont on m'a suspendu, j'ai encore
3 parfois certaines douleurs. Mais, lorsque je prends mes médicaments, la douleur
4 diminue, mais si je reste longtemps sans médicament, la douleur revient assez forte.
5 Donc, je suis sous médicament et je consulte le médecin régulièrement. J'ai mal de
6 temps en temps.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:56] Très bien. Revenons
8 en audience publique.

9 *(Passage en audience publique à 12 h 46)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:46:59] Nous sommes à nouveau en audience
11 publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:02] Je suppose,
13 Monsieur Narantsetseg, que vous avez également des questions à poser.

14 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:47:05] Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:07] Le dernier échange
16 avec le témoin relève, bien sûr, plus spécialement des compétences qui sont les
17 vôtres. Mais si nous devons y revenir, je pense qu'il serait bon de ne pas le faire
18 avant la fin de la matinée, puisqu'il faudra un passage à huis clos partiel.

19 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:47:27] Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:29] Veuillez continuer,
21 donc, Monsieur Narantsetseg.

22 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

23 PAR M. NARANTSETSEG (interprétation) [12:47:40]

24 Q. [12:47:41] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Orchlon Narantsetseg. Nous
25 nous sommes déjà rencontrés, n'est-ce pas. Je vais aujourd'hui vous poser des
26 questions dans l'intérêt des victimes et ces questions porteront sur trois sujets
27 généraux. Je commencerai par les conditions de votre enlèvement, rapidement, puis,
28 je passerai à un certain nombre d'incidents précis que vous avez vécus dans la

1 brousse et, enfin, j'en arriverai, assez rapidement, à vos conditions de vie
2 quotidienne.

3 Alors, parlons des conditions de votre enlèvement, pour commencer. Au moment de
4 votre enlèvement, Monsieur, comment vous êtes-vous senti ? Est-ce que vous
5 pouvez le décrire à l'intention des juges de la Chambre ?

6 R. [12:48:27] Lorsque j'ai été enlevé, je me suis senti mal, parce que j'étais impuissant,
7 il n'y avait rien que je puisse faire en tant qu'être humain. Je dépendais totalement
8 d'autres personnes et cette dépendance était très sévère, très dure, d'abord, par
9 rapport à l'ARS, et ensuite par rapport à l'UPDF. C'était particulièrement pénible.

10 Q. [12:48:58] Merci, Monsieur.

11 Vous avez également évoqué, ce matin, un incident, disant que vos enfants avaient
12 été menacés d'être brûlés vifs. Pourriez-vous nous dire quel a été votre sentiment
13 très particulier, à ce moment-là ?

14 R. [12:49:16] Cela a été douloureux, mais il n'y avait rien que je puisse faire.

15 Q. [12:49:26] Est-ce que vous avez été traumatisé ?

16 R. [12:49:30] Très traumatisé. Mais, sans que je l'exprime oralement, ce que je pensais
17 en moi-même, c'est que j'aurais aimé qu'ils m'emmènent moi, mais qu'ils épargnent
18 mes enfants.

19 Q. [12:50:03] Monsieur, ce jour-là, le jour de votre enlèvement, est-ce que votre
20 maison a également été pillée ? Qu'est-ce que vous avez perdu ce jour-là ?

21 R. [12:50:18] La maison a été largement pillée, ils ont emporté des produits
22 alimentaires, de l'argent et des vêtements.

23 Q. [12:50:28] Je vous remercie, Monsieur, de vos réponses.

24 Je vais maintenant passer, dans l'intérêt des victimes, je le rappelle, au deuxième
25 volet de mes questions.

26 Vous avez dit, Monsieur, et ceci est repris dans votre déclaration préalable, que suite
27 à votre enlèvement, vous avez subi une attaque de l'UPDF. Est-ce qu'à moment-là,
28 vous craigniez pour votre vie ?

1 R. [12:50:58] Je vous prierais de bien vouloir répéter votre question. Mais peut-être
2 que j'ai compris. Est-ce que vous parlez du village d'où je suis originaire ou est-ce
3 que vous parlez du camp ?

4 Q. [12:51:15] Je parle du moment qui a fait suite à votre enlèvement, lorsque l'UPDF
5 est arrivée et que vous avez vécu un bombardement, et cetera. Est-ce que je suis clair,
6 Monsieur ?

7 R. [12:51:32] Oui, j'ai compris votre question. Mais est-ce que vous pourriez répéter
8 exactement votre question ?

9 Q. [12:51:37] Est-ce qu'à ce moment-là, vous avez craint pour votre vie ? Est-ce que
10 vous avez pensé que vous risquiez de mourir, à ce moment-là ?

11 R. [12:51:48] Oui, j'ai eu très peur, parce que les fusils, qu'ils soient utilisés par l'ARS
12 ou par l'UPDF, risquent de ne pas vous épargner. Donc, oui, j'ai eu très peur. Le fait
13 d'être un civil ne nous protégeait pas.

14 Q. [12:52:11] Ma question suivante est celle-ci : est-ce qu'il est arrivé que l'on vous
15 contraigne à participer à des actions dans les conditions que nous venons d'évoquer,
16 à savoir des conditions très périlleuses où vous risquez votre vie, par exemple, des
17 attaques ou des embuscades ?

18 R. [12:52:45] Oui, c'est arrivé, j'ai été forcé de participer à ce genre de choses.

19 Q. [12:52:50] Pourriez-vous nous en dire davantage ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:53] Peut-être,
21 pourrions-nous passer à huis clos partiel.

22 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:52:57] Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:01] Huis clos partiel, je
24 vous prie.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 53) *(Reclassifié en public)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:53:07] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:53:11]

1 Q. [12:53:11] Eh bien, vous pouvez parler maintenant, Monsieur le témoin.

2 R. [12:53:19] C'est ce qui s'est passé quand nous étions à Okwang. L'un des officiers
3 dont le nom était Odongo, comme je vous l'ai dit, et il y avait sur place plusieurs
4 commandants et ils ont choisi un certain nombre de personnes qui ont reçu l'ordre
5 de tendre une embuscade sur la route à ceux qui nous pourchassaient. Donc, nous
6 sommes allés sur la route reliant Gulu à Kitgum dans le sous-comté de Puranga.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:05] Je pense, Monsieur
8 Narantsetseg, que votre question n'est peut-être pas suffisamment précise. Nous
9 pouvons revenir... n'est pas suffisamment précise pour justifier un huis clos partiel.
10 Donc, nous pouvons revenir en audience publique.

11 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:54:24] Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:26] Je vous remercie.
13 Audience publique, je vous prie.

14 *(Passage en audience publique à 12 h 54)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:54:30] Nous sommes à nouveau en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:54:33]

18 Q. [12:54:34] Eh bien, parlons d'un autre incident.

19 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je fais référence au paragraphe 66... 70 —
20 7-0 — de la déclaration préalable du témoin.

21 Monsieur le témoin, vous évoquez, dans votre déclaration, un incident au cours
22 duquel vous avez été menacé d'être nourri à l'aide de chair humaine. Pourriez-vous
23 nous en dire un peu plus sur ce sujet et nous dire comment vous vous êtes senti à ce
24 moment-là ?

25 R. [12:55:05] Je me suis senti très, très mal. J'ai ressenti la situation de façon très
26 douloureuse, parce qu'un être humain ne doit pas avoir à manger la chair d'un autre
27 être humain.

28 Q. [12:55:23] Monsieur, cet élément et d'autres, tel que le meurtre d'un grand nombre

1 de personnes dont vous... dont, notamment, des personnes que vous connaissiez,
2 sont des actes de violence particulièrement pénibles qui ont dû vous affecter sur le
3 plan psychologique et affectif, n'est-ce pas ?

4 R. [12:55:43] Oui, ces incidents m'ont affecté. On y réfléchit souvent et on est très
5 anxieux par rapport à ce qui aurait pu survenir. On est sans arrêt ramené à cette
6 situation et, chaque fois que des souvenirs vous reviennent, puisqu'il n'y a rien à
7 faire, c'est tout à fait pénible.

8 Q. [12:56:18] Monsieur, vous parlez aussi d'un incident au cours duquel vous avez
9 mis le pied sur une plante empoisonnée, vénéneuse, et vous avez été blessé.
10 Pourriez-vous nous en dire un peu plus sur cette incident ?

11 R. [12:56:41] Eh bien, à l'époque, nous marchions et, moi, je marchais pieds nus, et j'ai
12 mis le pied sur quelque chose qui m'a semblé très froid, comme une pierre froide. Et
13 très rapidement, mes pieds ont commencé à gonfler et, en fait, mes jambes ont enflé
14 également, jusqu'à l'aîne. Et j'ai ressenti un très grand froid, une impression de froid
15 intense. Au jour d'aujourd'hui encore, ce gonflement peut survenir, n'est pas
16 totalement guéri.

17 Q. [12:57:33] Je suis désolé d'entendre cela, Monsieur. Mais, à titre de suivi, par
18 rapport à ma question, je vous demande si vous avez bénéficié de soins médicaux
19 pour cette blessure et pour d'autres blessures que vous auriez pu subir dans la
20 brousse.

21 R. [12:57:51] Oui, j'ai reçu des soins médicaux, mais malgré ces soins, quand il fait
22 froid, comme ici, par exemple, je suis gêné, mais à la maison, il fait moins froid.
23 Donc, je ressens ces effets surtout dans un climat froid.

24 Q. [12:58:09] Je vous remercie, Monsieur.

25 Je vais maintenant passer à la dernière série de mes questions. Je vous demanderais
26 donc de décrire la vie que vous menez au quotidien depuis votre évasion, Monsieur,
27 en quelques mots.

28 R. [12:58:27] Depuis mon évasion, ma vie est très difficile, car tout ce que je possédais

1 a été détruit. L'argent que je possédais a disparu ; le bétail que j'avais a disparu ; le
2 bétail que mon père possédait et qu'il m'avait... dont il m'avait fait cadeau dans le
3 cadre du programme officiel de réorganisation des troupeaux, tout cela a disparu.
4 Les bêtes ont été tuées pendant les combats. Et puis, après mon évasion, j'ai quitté
5 Pajule, et je vis aujourd'hui une vie tout à fait différente. Je ne peux plus pratiquer
6 la... l'agriculture, car je n'ai pas d'espace pour le faire. Donc, c'est très difficile.
7 Lorsque l'ARS a quitté le nord de l'Ouganda, je suis rentré à la... à l'endroit où
8 j'habitais avant mon enlèvement, mais la vie est toujours très difficile au jour
9 d'aujourd'hui.

10 Q. [12:59:48] Je suis désolé d'entendre cela.

11 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:59:51] Monsieur le Président, je suis
12 conscient de l'heure, j'ai encore simplement quelques petites questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:58] Je vous en prie.

14 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [13:00:00]

15 Q. [13:00:00] Monsieur le témoin, je vous demanderais de bien vouloir dire aux juges
16 de la Chambre comment votre enlèvement a changé votre vie, et l'attaque de Pajule
17 aussi. Comment cela a changé votre vie et la vie de votre famille également ?

18 R. [13:00:17] Pourriez-vous répéter la question ?

19 Q. [13:00:20] Ma question est de savoir comment cet enlèvement et comment
20 l'attaque contre Pajule, comment cet événement a-t-il changé votre vie et la vie de
21 votre famille ?

22 R. [13:00:35] Mon enlèvement du camp de Pajule n'a eu aucun impact positif, car tout
23 ce que j'avais avant a été détruit. Après mon retour, la... je peux dire que,
24 maintenant, ma situation n'est pas très mauvaise, vous êtes libre de faire ce que vous
25 voulez chez vous, sans peur. Donc, la vie est relativement O.K. Je ne crains pour
26 rien... je n'ai plus de crainte, mais je... ce que j'avais avant, je l'ai perdu, et il est très
27 difficile de remplacer ces choses. Donc, je ne sais pas si je vais pouvoir les remplacer,
28 mais le reste n'a pas changé.

1 Q. [13:01:38] Est-ce que vous avez été en mesure de poursuivre votre activité
2 professionnelle, par exemple ?

3 R. [13:01:44] Non, parce que, maintenant, il y a un grand nombre d'enfants, il y a un
4 grand nombre d'adultes et comment répondre à leurs besoins en matière
5 d'éducation ? Eh bien, c'est difficile. Je fais quelques... j'aide un peu dans
6 l'agriculture, c'est ainsi que je gagne un peu d'argent, mais je n'ai aucune activité
7 commerciale.

8 Q. [13:02:14] Ma dernière question : qu'attendez-vous de cette procédure ?

9 R. [13:02:29] La Cour peut faire beaucoup pour moi. Les biens qui ont été détruits, je
10 ne sais pas qui va les remplacer, qui va payer. Dans la mesure du possible, s'il est
11 possible que la Cour l'ordonne, eh bien, j'aimerais suivre... être soumis à des
12 examens médicaux supplémentaires, (Expurgé) et mes jambes doivent être
13 soumis à un nouvel examen médical, afin que je sache ce qu'il en est et que je puisse
14 recevoir les soins qui me reviennent. Je sais que ce sera peut-être difficile de payer
15 pour ce que j'ai perdu, et j'ai également besoin de trouver un endroit où je pourrais
16 vivre en sécurité, et je ne serais pas... je ne devrais pas craindre des intimidations.
17 Parfois, il y a des ennemis qui viennent et qui m'attaquent dans le village, (*inaudible*)
18 quand je m'y trouve. La situation, maintenant, c'est calme, mais il y a toujours des
19 personnes qui savent à quel point il est difficile de vivre dans ces villages.

20 Q. [13:03:52] Merci d'avoir répondu à mes questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:56] Merci, Monsieur
22 Narantsetseg. Ceci conclut votre intervention et nous allons reprendre après la pause
23 déjeuner, à 14 h 30.

24 M^{me} L'HUISSIER : [13:04:07] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est suspendue à 13 h 04*)

26 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:33] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 (Le témoin est présent dans le prétoire)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:59] Je donne la parole à

3 la Défense.

4 Maître Obhof.

5 M. OBHOF (interprétation) : [14:32:07] Merci, Monsieur le Président.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M. OBHOF (interprétation) : [14:32:12] Bon après-midi, Monsieur le témoin.

8 J'espère que vous avez bien mangé. Je sais que les repas et ce que l'on vous sert

9 pendant vos repas aux Pays-Bas ne ressemble pas à ce que l'on mange en Ouganda.

10 Q. [14:34:33] Monsieur le témoin, quelle direction avez-vous prise lorsque vous vous

11 êtes enfui de la brousse ?

12 R. [14:32:48] Lorsque je me suis enfui de la brousse, j'étais à l'est, côté est, et j'ai pris

13 la direction de l'ouest. De Puranga, vous êtes en direction de l'est, mais moi, j'ai pris

14 la direction de l'ouest.

15 Q. [14:33:24] Monsieur le témoin, vous avez décrit la durée de votre séjour, mais

16 pour ce qui est des jours, combien de temps avez-vous passé à Ogonyo ?

17 R. [14:33:44] Je n'y ai passé qu'une seule nuit.

18 Q. [14:33:47] Et lors de cette première journée, ils vous ont palpé, ils vous ont

19 examiné ?

20 R. [14:33:55] Oui, c'est bien cela.

21 Q. [14:34:12] Et on y a déterminé que sur vos épaules, il y avait des sortes de

22 cicatrices. Est-ce que... ces cicatrices avaient-elles guéri au moment où vous vous

23 étiez enfui... au moment où vous vous êtes enfui (*se reprend l'interprète*) et vous avez

24 été trouvé par l'UPDF ?

25 R. [14:34:36] Ce n'est pas vraiment une blessure, c'est simplement un endroit un peu

26 durci.

27 Q. [14:34:48] On pourrait... on pourrait le comparer à un cal, quelque chose que vous

28 avez, par exemple, sur vos pieds, lorsque la peau est un peu plus dure et un peu plus

1 épaisse ?

2 R. [14:35:09] Oui, c'est cela.

3 Q. [14:35:15] Monsieur le témoin, l'UPDF... le détachement de l'UPDF vous a attaqué
4 physiquement ; c'est bien cela ?

5 R. [14:35:28] Oui, ils m'ont attaqué.

6 Q. [14:35:30] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre ce qu'ils vous ont
7 fait ?

8 R. [14:35:36] J'ai déjà expliqué cela. J'ai dit qu'au début, donc, je suis tombé sur eux et
9 ils ont commencé à me poser la question de savoir comment je m'étais échappé. Puis
10 je leur ai raconté cela, j'ai raconté comment je me suis enfui. Alors, ils m'ont dit
11 d'abord d'aller dans une des salles de classe pour m'y reposer. Je m'y suis rendu, je
12 me suis reposé pendant un certain temps.

13 Q. [14:36:26] Mais ensuite, qu'ont-ils fait lorsqu'ils vous ont attaqué physiquement ?
14 Vous a-t-on frappé avec la crosse d'une arme, donné des coups de poing, donné des
15 coups de pied, Monsieur le témoin ?

16 R. [14:36:41] Ils ne m'ont pas battu avec la crosse de l'arme, non, ils ne m'ont pas
17 donné des coups de poing mais ont utilisé des bâtons pour me battre.

18 Q. [14:36:59] Je crois que c'est peut-être difficile pour vous rappeler cela, mais où
19 vous a-t-on battu ?

20 R. [14:37:08] Ils m'ont dit de me coucher, et c'est ce que j'ai fait, ils m'ont fouetté sur
21 les fesses, sur le dos. Je ne sais pas combien de fois j'ai été battu de cette façon.

22 Q. [14:37:36] Monsieur le témoin, cela vous... est-ce que cela vous étonne de...
23 d'entendre que l'on ait envoyé un rapport d'Ogonyo à Achol-Pii, à la 5^e division, au
24 QG, narrant votre arrestation et décrivant votre fuite et votre capture ?

25 R. [14:38:03] Moi, je ne sais pas comment ils ont inscrit cela parce qu'au moment où
26 ils me fouettaient, ils inscrivaient certaines choses mais ils ne m'ont jamais dit ce
27 qu'ils inscrivaient.

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:38:20] Nous allons passer à l'intercalaire 2 :

1 UGA-OTP-0155-0960, page 0961. C'est le dernier paragraphe.

2 Q. [14:38:38] Monsieur le témoin, je vais vous lire quelque chose.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:42] Il faudrait peut-être
4 répéter de quoi il s'agit.

5 M. OBHOF (interprétation) : [14:38:53] Oui, je vais expliquer cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:59] Oui, très bien.

7 M. OBHOF (INTERPRÉTATION) : [14:38:50]

8 Q. [14:39:04] Monsieur le témoin, il s'agit ici d'un rapport qui a été rédigé au
9 détachement et envoyé à Achol-Pii, 5^e division, portant sur la journée que vous avez
10 passée au détachement. Et ce sont des recommandations qui ont été données. Je cite :
11 « Je vous conseille de torturer cette personne qui vous donnera toutes les
12 informations comme il nous les a révélées à nous, mais il ne doit pas vous tromper.
13 C'est une personne qui a été enlevée — rappelez-vous, c'est ce qu'il nous a dit en
14 premier lieu —, mais nous avons insisté jusqu'à ce qu'il nous ait donné les
15 informations correctes. Et j'espère qu'il a plus d'informations encore, et qui vont
16 au-delà de ce qu'il nous a déjà dit. »

17 Monsieur le témoin, le fait qu'on vous ait fouetté, est-ce ce qui, selon l'UPDF,
18 correspond à la description d'« insister » ? Donc lorsque l'UPDF a insisté sur le fait
19 que vous n'aviez pas été enlevé, est-ce ce qu'ils ont fait, c'est-à-dire vous fouetter ?

20 R. [14:40:26] Oui, c'est correct, c'est bien cela. J'ai été fouetté et je ne me souviens
21 plus de ce que je leur ai dit. Je souffrais énormément, donc je ne me souviens pas de
22 ce que je leur ai dit, ni si j'ai dit quelque chose.

23 M. OBHOF (interprétation) : [14:40:59] Monsieur le Président, pouvons-nous passer
24 en huis clos partiel pendant deux minutes car j'aimerais énumérer une liste de
25 noms ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:06] Oui, huis clos
27 partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 41) *(Reclassifié en partie en public)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:41:10] Nous sommes en audience à huis clos
2 partiel, Monsieur le Président.

3 M. OBHOF (interprétation) : [14:41:25] Je crois que nous sommes tous à la même
4 page, c'est la première page 0965.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:34] Paragraphe 5 ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [14:41:35] Oui, c'est bien cela.

7 Q. [14:41:37] Monsieur le témoin, je vais vous lire une liste de noms. Nous sommes
8 en huis clos partiel. Vous avez la possibilité de vous exprimer librement.

9 Vous venez de dire que vous avez commencé à parler, que vous ne saviez pas ce que
10 vous disiez après avoir été fouetté.

11 Monsieur le témoin, après que l'UPDF vous a torturé, il y a une liste de noms que
12 vous avez donnée en disant qu'il s'agissait de personnes qui collaboraient avec
13 l'ARS. Je vais lire ces noms et s'il s'agit de collaborateurs, vous pouvez en informer
14 la Chambre, mais s'il s'agit de noms que vous avez révélés simplement sous la
15 torture, veuillez nous l'indiquer également.

16 (Expurgée) était-ce un collaborateur, Monsieur
17 le témoin ?

18 R. [14:42:50] Vous savez, j'étais vraiment sous la contrainte, et on me demandait des
19 noms, donc j'ai simplement donné des noms. Ils me torturaient, donc si je n'avais
20 pas donné de noms, ils m'auraient tué, et c'est la raison pour laquelle j'ai donné les
21 noms que vous voyez devant vous. Mais, très honnêtement, ce n'était pas la vérité.

22 M. OBHOF (interprétation) : [14:43:29] Nous pouvons revenir en audience publique.
23 Je ne vais pas continuer la liste des noms.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:35] Oui, c'est
25 exactement ce que j'allais dire moi aussi. Nous pouvons passer en audience
26 publique.

27 *(Passage en audience publique à 14 h 43)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:43:41] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. OBHOF (interprétation) : [14:43:49]

3 Q. [14:43:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez combien de temps vous êtes
4 resté à Achol-Pii en prison ?

5 R. [14:44:01] Je me souviens y être resté entre 15 jours et un mois... entre deux et trois
6 semaines, voilà ce dont je me souviens, mais je ne me souviens pas clairement des
7 dates.

8 Q. [14:44:24] Monsieur le témoin, je vais vous aider, voir si vous vous souvenez. L'on
9 dit que vous vous êtes enfui, vous êtes tombé sur l'UPDF le 24 octobre 2003, et vous
10 avez été libéré le 6 décembre 2003. Cela se trouve en haut de la page de
11 l'intercalaire 2, mais il y a les mêmes dates. Vous pouvez les trouver sur d'autres
12 documents dans d'autres intercalaires. J'y viendrai encore plus tard, bien entendu,
13 Monsieur le témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:00] Le témoin a estimé
15 avoir passé à peu près deux mois en prison ou en détention, plutôt.

16 M. OBHOF (interprétation) : [14:45:13] Oui, c'est cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:15] Donc, c'est à peu
18 près la même période de temps.

19 M. OBHOF (interprétation) : [14:45:18] Oui.

20 Q. [14:45:22] Vous avez dit que LC3 est venu et a prouvé que vous étiez parmi les
21 personnes qui avaient été enlevées le 10 octobre 2003, mais vous y êtes resté, à la
22 caserne, pendant un certain temps après cela encore. Vous souvenez-vous ce que
23 l'UPDF vous faisait subir pendant cette période ?

24 R. [14:46:01] Oui, je me souviens, car j'étais donc dans une cellule, on me permettait
25 de prendre un bain ou une douche une fois par semaine et, ensuite, on vous
26 permettait de vous rendre une fois par jour au lavabo.

27 Q. [14:46:30] À Achol-Pii, l'on vous a emmené dans une pièce souterraine où vous
28 étiez incarcéré avec 42 autres personnes dans la même pièce ; est-ce correct,

1 Monsieur le témoin ?

2 R. [14:46:47] Oui, c'est bien cela.

3 Q. [14:46:54] Il n'y avait pas de lumière du jour ni de ventilation ; est-ce exact,

4 Monsieur le témoin ?

5 R. [14:47:05] C'est bien cela.

6 M. OBHOF (interprétation) : [14:47:13] J'aimerais poser encore une question en huis
7 clos partiel, 45 secondes, pour ceux qui se trouvent dans la galerie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:24] *(Intervention non*
9 *interprétée)*

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 14 h 48)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:48:21] Nous sommes en audience publique.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:48:23]

21 Q. [14:48:23] Et alors que vous étiez incarcéré à Achol-Pii, l'UPDF vous nourrissait
22 seulement une fois par jour ; c'est bien cela, Monsieur le témoin ?

23 R. [14:48:39] C'est exact, oui.

24 Q. [14:48:41] Monsieur le témoin, alors que vous étiez incarcéré, vous a-t-on, à un
25 moment ou à un autre, offert les services des services juridiques ou donné la
26 possibilité d'appeler un avocat ?

27 R. [14:48:57] Personne n'est venu, si ce n'est le président du LC3.

28 Q. [14:49:09] Personne n'est venu, mais l'UPDF vous a-t-il... vous ont-ils informé du

1 fait que vous aviez la possibilité de faire appel aux services d'un avocat, d'appeler un
2 avocat ou d'être assisté par un avocat ?

3 R. [14:49:30] Non. Toutes ces choses-là ne se sont pas produites.

4 Q. [14:49:36] Monsieur le témoin, comment avez-vous été informé du fait que
5 LC3 s'est rendu dans la caserne ?

6 R. [14:49:47] On m'a appelé au bureau, la porte était ouverte et on m'a dit : « Vous
7 pouvez vous rendre dans ce bureau, asseyez-vous. » Ils ont choisi un soldat pour
8 m'escorter au bureau, je l'ai trouvé là, et nous avons commencé à parler.

9 Q. [14:50:23] Monsieur le témoin, finalement, on vous... on vous a envoyé à Lira ;
10 est-ce correct ?

11 R. [14:50:31] Oui, c'est exact.

12 Q. [14:50:35] Combien de temps êtes-vous resté dans la caserne de Lira, au cas où
13 vous vous en souvenez ?

14 R. [14:50:43] Si je me souviens correctement, j'y suis resté à peu près 15 jours.

15 Q. [14:50:54] Avez-vous été traité différemment à la caserne de Lira ?

16 R. [14:51:01] Oui, j'ai été traité différemment. Alors que je me... je m'y trouvais, j'ai
17 rencontré d'autres personnes incarcérées et nous sommes restés dans les casernes.

18 Q. [14:51:25] Mais on vous a nourri un peu plus souvent et on vous a permis de vous
19 laver un peu plus souvent ; c'est bien cela, Monsieur le témoin ?

20 R. [14:51:39] Oui, c'est exact. On avait le droit de manger ce qu'on voulait et comme
21 on voulait.

22 Q. [14:51:50] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, au début... parmi les
23 personnes auxquelles vous avez parlé, quelqu'un vous a-t-il dit ce qu'il... ce que vous
24 risquiez si vous quittiez la brousse, si vous vous... si vous décidiez de vous enfuir et
25 si vous alliez rejoindre l'UPDF ?

26 R. [14:52:25] Oui, parmi les membres de l'UPDF (*phon.*), la personne qui m'a parlé,
27 donc, elle a dit « si... » la personne qui s'occupait de moi, qui a dit : « Si tu t'enfuis,
28 nous allons te recapturer et nous allons te tuer. »

1 Q. [14:52:49] Je suis désolé, je crois que je me suis peut-être mal exprimé.

2 Est-ce que le lieutenant Odongo vous a dit que si vous vous... si vous décidiez de
3 vous enfuir et si vous étiez capturé par l'UPDF, eh bien, l'UPDF allait vous torturer
4 ou vous tuer ?

5 R. [14:53:11] Oui, Lapwony Odongo en a parlé. Mais moi, ce que je savais, c'est que
6 l'UPDF ne tue pas les gens. Lorsque vous vous rendez à l'UPDF, ils vous emmènent
7 là où ils gardent ceux qui sont revenus et qui ont quitté l'ARS. Ça, c'est ce que je
8 savais, à ce moment-là.

9 Q. [14:53:43] Veuillez m'excuser de reformuler ma question différemment.

10 Lorsque vous vous êtes enfui, lorsque vous vous êtes rendu à l'UPDF, pensiez-vous
11 que vous alliez vous... être soumis à quatre ou six semaines de torture par les
12 membres du gouvernement qui étaient censés vous protéger ?

13 R. [14:54:07] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ? Je ne l'ai pas
14 comprise.

15 Q. [14:54:21] C'est O.K.

16 Lorsque vous avez dit que vous saviez qu'ils ne tuaient pas les gens, mais lorsque
17 vous vous êtes enfui et vous vous êtes rendu à l'UPDF, aviez-vous pensé à l'époque
18 qu'il serait possible que l'UPDF allait vous torturer pendant une durée aussi longue,
19 allait vous fouetter, allait vous enfermer dans un trou pendant six semaines ? Est-ce
20 que vous pensiez que cela pouvait se produire ?

21 R. [14:54:52] La raison pour laquelle je me suis échappé, c'est que je n'allais pas
22 m'enfuir de l'UPDF, je savais qu'ils n'allaient pas tuer les personnes qui faisaient
23 partie du gouvernement ougandais. Et si vous décidiez de vous enfuir, eh bien, ils
24 allaient vous accueillir.

25 Q. [14:55:12] Lorsque vous êtes rentré... Est-ce que lorsque vous rentrez, est-ce que la
26 façon normale de vous accueillir, c'est de vous fouetter sur le dos ou de vous
27 embrasser, ou de vous serrer la main ?

28 R. [14:55:32] Je n'ai pas compris votre question.

1 Q. [14:55:39] Je crois que je vais poursuivre, nous... je ne vais pas reposer la question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:47] Oui, je suis d'accord
3 avec vous, mais nous avons inscrit au... ce qui s'est passé avec le témoin.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:55:58] Oui.

5 Q. [14:55:59] Monsieur le témoin, vous avez confirmé que vous étiez enfermé avec
6 40 ou 42 personnes dans les casernes d'Achol-Pii, personnes qui étaient enfermées en
7 même temps que vous. Est-ce que vous avez constaté que ces personnes étaient
8 traitées de la même façon que vous ?

9 R. [14:56:19] Les personnes que j'ai rencontrées dans la cellule avaient déjà subi le
10 même traitement que moi. Bon, leur situation était différente de la mienne.

11 Q. [14:56:37] Leur avez-vous parlé, alors que vous étiez enfermé dans ce... dans les
12 casernes ?

13 R. [14:56:44] Oui, nous parlions.

14 Q. [14:56:50] Vous souvenez-vous d'une personne du nom d'Oyet Fred ?

15 R. [14:57:07] Oui, je m'en souviens.

16 Q. [14:57:09] Était-il incarcéré à Achol-Pii en même temps que vous ?

17 R. [14:57:18] Je l'ai rencontré alors qu'il était déjà sur place. Donc, je ne sais pas
18 depuis combien de temps il était là.

19 Q. [14:57:32] Référence, nous avons donc la... l'intercalaire 3, 0255-1028, et nous
20 avons pris quelques noms au hasard, Oyet Fred était l'un d'eux.

21 Vous souvenez-vous, en plus de M. Oyet Fred, de quelqu'un appelé Kilama Bosco ?
22 Vous... vous en souvenez-vous ?

23 R. [14:58:00] Oui. Je me souviens de lui. Nous étions enfermés dans la même cellule.
24 Mais la raison pour laquelle il avait été enfermé, eh bien, je ne la connais pas.

25 Q. [14:58:17] Un dernier nom encore, Monsieur le témoin, une personne portant le
26 nom d'Odong Jevinino.

27 R. [14:58:30] Oui, je m'en souviens.

28 Q. [14:58:36] Cet Odong était à Achol-Pii avec vous, Monsieur le témoin ; est-ce

1 exact ?

2 R. [14:58:44] Oui, c'est exact.

3 Q. [14:58:54] Monsieur le témoin, après que vous... combien de temps s'est écoulé
4 entre le moment où vous avez quitté les casernes de Lira et le moment où vous êtes
5 rentré chez vous ?

6 R. [14:59:08] Je suis resté dans les casernes... dans la caserne pendant 15 jours à peu
7 près, et on ne m'a pas ramené directement à la maison. On m'a emmené près de Lira,
8 dans un endroit appelé « Concerned parents », qui, en fait, apportait une aide et
9 s'occupait de personnes âgées. Il y avait des personnes entre l'âge de 18 et 45 ans. Les
10 personnes plus âgées étaient autre part, autre part dans les casernes, et nous étions
11 donc avec des personnes ayant 8 ans et plus. Mais lorsque nous nous sommes
12 rendus au CPA, nous avons été séparés.

13 Q. [15:00:16] Combien de temps vous êtes... êtes-vous resté au CPA ?

14 R. [15:00:21] Vous parlez de CPA, mais je ne comprends pas exactement de quoi
15 vous parlez.

16 Q. [15:00:32] Il s'agit de l'Association des parents concernés — Concerned Parents
17 Association. Combien de temps êtes-vous resté au CPA avant d'être autorisé à
18 rentrer à Pajule ?

19 R. [15:00:48] Je crois que j'ai dû passer deux à trois semaines là-bas, ou peut-être un
20 maximum d'un mois. Ensuite, l'équipe de Caritas de Pajule est venue me chercher et
21 je suis rentré à la maison à Pajule.

22 Q. [15:01:08] Mais à votre retour chez vous, vous n'êtes pas allé au siège de Caritas,
23 n'est-ce pas ?

24 R. [15:01:18] Je ne puis pas allé au siège de Caritas, mais les représentants de Caritas
25 ont utilisé leur véhicule pour venir me chercher, donc ils m'ont ramené, ils ont arrêté
26 le véhicule au centre de Pajule et je suis rentré à la maison.

27 Q. [15:01:35] Monsieur le témoin, est-il permis de dire que vous avez passé
28 deux semaines dans la brousse et, ensuite, deux mois et demi à trois mois entre les

1 mains des représentants gouvernementaux ? C'est bien cela, n'est-ce pas ?

2 R. [15:01:50] Je dois dire que j'ai un peu de mal à déterminer les dates exactes, car
3 lorsqu'on se trouve dans la brousse, le plus souvent, on n'a aucun moyen pour
4 déterminer le jour ou la date et relier le jour ou la date à un événement précis, car on
5 ne fait que penser à retourner à la maison.

6 Q. [15:02:33] Monsieur le témoin, je vais maintenant passer à un autre sujet.

7 Vous avez déjà évoqué votre village natal aujourd'hui. Et dans votre déclaration
8 préalable de témoin, au paragraphe 104, vous indiquez que votre village natal a été
9 attaqué à trois reprises avant que la population ne soit relogée dans le camp pour
10 personnes déplacées en interne, n'est-ce pas ?

11 R. [15:03:03] C'est exact.

12 Q. [15:03:04] Vous indiquez que, dans le cadre de l'une de ces attaques, des gens sont
13 arrivés qui se sont emparés du bétail, qui s'attaquaient au bétail. Est-ce que ces
14 personnes, Monsieur le témoin, étaient des Karamojong ?

15 R. [15:03:25] Oui, c'étaient bien des Karamojong.

16 Q. [15:03:31] Alors, voici maintenant ma première question concernant le bétail dont
17 vous étiez propriétaire. Est-ce que l'UPDF ou la police locale a tenté d'empêcher les
18 Karamojong de voler vos têtes de bétail ou les têtes de bétail des autres habitants de
19 votre village ?

20 R. [15:03:58] L'UPDF a tenté de les arrêter, mais n'a pas réussi. Quant à la police, elle
21 n'a jamais même essayé.

22 Q. [15:04:22] Monsieur le témoin, une des autres attaques de votre village relève de
23 la responsabilité de l'ARS, comme vous l'avez dit, n'est-ce pas ?

24 R. [15:04:30] C'est exact.

25 Q. [15:04:31] Et la troisième attaque a été une attaque de l'UPDF, UPDF qui était à la
26 recherche des rebelles dans votre village, n'est-ce pas ? C'est bien exact aussi,
27 Monsieur le témoin ?

28 R. [15:04:47] Oui, c'est exact.

1 Q. [15:04:51] Dans le cadre de cet incident lié à l'UPDF, l'UPDF a volé les biens
2 appartenant à la population dans les maisons des habitants, n'est-ce pas ?

3 R. [15:05:13] Oui, je me rappelle que l'UPDF a emporté un certain nombre d'objets,
4 de biens.

5 Q. [15:05:22] Monsieur le témoin, ce matin, vous avez brièvement évoqué le
6 déménagement de votre famille de votre village au camp pour personnes déplacées
7 de Pajule. Et je vous demande, Monsieur le témoin, si vous aviez le choix, si vous
8 pouviez décider de rester à votre domicile, ou si le gouvernement vous a contraint à
9 déménager ?

10 R. [15:06:06] Le refus n'était pas envisageable. Si l'on refusait, ils venaient nous
11 contraindre à partir vers le camp. Il était impossible de refuser.

12 Q. [15:06:24] Est-ce que les représentants du gouvernement ougandais vous ont dit, à
13 vous ou aux autres membres de votre famille que, si vous n'acceptiez pas de partir
14 de chez vous, ils vous contraindraient à le faire ?

15 R. [15:06:41] L'ordre qui nous est arrivé, qui nous a été donné par les soldats de
16 l'UPDF, consistait à dire que toute la population devait déménager vers le camp, de
17 façon à empêcher l'ARS de venir s'approvisionner en produits alimentaires dans nos
18 maisons.

19 Q. [15:07:13] Monsieur le témoin, alors que vous n'étiez plus dans votre maison,
20 est-ce que quelque chose est arrivé à cette maison ?

21 R. [15:07:25] Au moment où j'ai quitté la maison, mon père a été emmené par
22 l'UPDF. Et à son retour, il nous a dit qu'il avait retrouvé la maison brûlée, mais il ne
23 savait pas qui avait mis le feu à la maison.

24 Q. [15:08:03] Est-ce que vous avez découvert également, plus tard, qu'une route avait
25 été construite sur votre terrain, Monsieur le témoin ?

26 R. [15:08:13] Oui, j'ai été informé de cela. Une route a effectivement été construite,
27 qui traversait notre terrain.

28 Q. [15:08:30] Et est-ce que les personnes ou l'entité qui a construit cette route avait au

1 préalable obtenu l'autorisation de le faire de votre part ou de la part des autres
2 membres de votre famille ?

3 R. [15:08:48] Non, aucune autorisation ne leur a été donnée, mais on nous a dit que
4 cette route était construite afin d'être utilisée pour assurer la sécurité.

5 Q. [15:09:14] Est-ce que vous avez obtenu une compensation financière de la part du
6 gouvernement ougandais pour cet acte qui a consisté de leur part à s'emparer de
7 votre terrain sans vous en avoir demandé l'autorisation ? Est-ce que vous avez été
8 indemnisé pour cela ?

9 R. [15:09:40] Non, il n'y a pas eu d'indemnisation, mais les représentants du
10 gouvernement nous ont dit que des routes de ce genre étaient construites dans le but
11 de protéger la population, de façon à ce que si les rebelles de l'ARS arrivaient, le
12 gouvernement puisse arriver avec des véhicules blindés et se déplacer dans les
13 environs en protégeant la population contre les attaques de l'ARS.

14 Q. [15:10:13] Combien de temps après la fin de l'année 2006 avez-vous récupéré
15 votre terrain, Monsieur le témoin ?

16 R. [15:10:32] Nous avons déjà commencé à utiliser ce terrain à partir du moment où
17 les gens étaient rentrés dans leurs maisons et que l'ARS avait été chassée hors de la
18 zone. Donc, encore aujourd'hui, nous utilisons ce terrain.

19 Q. [15:10:48] Monsieur le témoin, est-ce que vous-même ou les membres de votre
20 famille « ont » reçu de l'argent à titre d'aide au déménagement vers le camp IDP ?

21 R. [15:11:05] Non, il n'y a pas eu de transaction financière.

22 Q. [15:11:17] Est-ce que le gouvernement ougandais a envoyé des camions pour vous
23 aider, vous et les autres... et les autres habitants de votre village à quitter le village
24 pour aller vous établir dans le camp IDP ?

25 R. [15:11:33] Non il n'y a rien eu. Chacun se débrouillait comme il pouvait. Chacun
26 quittait son domicile et allait jusqu'au camp comme il pouvait.

27 Q. [15:11:45] Merci.

28 Lorsque vous êtes arrivé à Pajule, est-ce que le gouvernement vous a fourni des

1 matériaux de construction pour que vous puissiez construire une maison pour vous
2 et votre famille ?

3 R. [15:12:04] Personnellement, je n'ai rien reçu, mais j'ai vu d'autres personnes qui
4 ont reçu des piliers. Mais, s'agissant de nous, nous, nous avons été installés dans une
5 maison qui était déjà construite. Vous vous rappellerez peut-être que j'ai dit que
6 lorsque les rebelles sont arrivés, ils ont fait irruption dans la maison où j'habitais,
7 mais que ce n'était pas une maison au toit de paille. C'était une maison que j'avais
8 construite plus tôt.

9 Q. [15:13:05] Et vous avez emménagé dans le camp IDP, mais à ce moment-là, est-ce
10 que le gouvernement a mis de côté un petit terrain qui pouvait vous permettre de
11 cultiver la terre ou d'élever des poulets et peut-être quelques chèvres ?

12 R. [15:13:29] Non, cela n'a pas été le cas. Ce qu'on faisait, c'est qu'on présentait une
13 demande à quelqu'un qui habitait tout près pour lui demander si on pouvait creuser
14 la terre. Et si on avait de l'argent, on pouvait louer un lopin de terre et l'utiliser. Et
15 au moment de la récolte, on... une fois que la récolte était faite, on rendait le terrain à
16 son propriétaire.

17 Q. [15:14:01] Monsieur le témoin, quand vous étiez dans le camp IDP, est-ce que le
18 gouvernement de l'Ouganda vous a aidé à vous nourrir ou est-ce que c'est le
19 Programme alimentaire mondial qui a fourni des produits alimentaires à la
20 population du camp ?

21 R. [15:14:18] Le gouvernement de l'Ouganda n'a fourni aucune nourriture, mais le
22 Programme alimentaire mondial approvisionnait le camp en produits alimentaires.

23 Q. [15:14:34] Monsieur le témoin, est-ce que les soldats de l'UPDF étaient stationnés
24 à Pajule, ou est-ce que Pajule était simplement occupé par des représentants des
25 LDU ?

26 R. [15:14:45] Il y avait les deux, des représentants de l'UPDF et des LDU qui
27 logeaient en même temps dans la caserne.

28 Q. [15:14:56] Monsieur le témoin, est-ce que les soldats gouvernementaux ont tiré à

1 plusieurs reprises au milieu du camp alors qu'aucun membre de l'ARS n'était
2 présent dans le camp ?

3 R. [15:15:18] Oui, c'est arrivé. Cela arrivait parfois alors que les rebelles n'étaient pas
4 présents dans le camp, et les hommes de l'UPDF tiraient tout de même dans le camp.
5 Pour nous, les civils, il était difficile de comprendre pourquoi ils se mettaient à tirer.
6 Mais en tout cas, il n'y avait aucun représentant de l'ARS dans les parages, dans ces
7 cas-là.

8 Q. [15:16:02] Monsieur le témoin, est-ce que certains des résidents du camp ont été
9 tués par ces tirs à l'aveugle ?

10 R. [15:16:16] Oui, il y a eu des cas de ce genre, en particulier lorsqu'une bombe a été
11 jetée qui est tombée sur un morceau de terre couvert d'herbes séchées, ce qui a mis le
12 feu et tué deux enfants qui étaient à l'intérieur de la maison dont le toit avait pris
13 feu.

14 Q. [15:16:57] Dans le camp IDP, est-ce que les soldats gouvernementaux, qu'ils soient
15 membres de l'UPDF ou des LDU, ont frappé à plusieurs reprises des civils sans
16 aucun motif particulier ?

17 R. [15:17:17] Ce genre de chose est arrivé, car les maisons devaient être fermées au
18 plus tard à 18 heures, et si tel ou tel résident n'avait pas fermé sa maison, il recevait
19 des coups... à cette heure-là.

20 Q. [15:17:37] Est-ce qu'il vous est arrivé de voir ou d'entendre parler de soldats de
21 l'UPDF qui auraient subi des sanctions disciplinaires pour cause d'agression de
22 civils ?

23 R. [15:17:50] Non, je n'ai pas vu ce genre de chose. En général, des cas de ce genre
24 étaient réglés à la caserne, et nous, les civils, nous ne pouvions rien savoir de ce qui
25 se passait à l'intérieur de la caserne, donc nous ne pouvions pas savoir si des soldats
26 de l'UPDF ont été punis ou pas.

27 Q. [15:18:13] Monsieur le témoin, est-ce qu'il vous est arrivé de voir ou auriez-vous
28 entendu parler de soldats de l'UPDF qui auraient commis des agressions sexuelles

1 contre des civils à l'intérieur du camp... des femmes civiles à l'intérieur du camp ?

2 R. [15:18:34] J'en ai entendu parler. Il y a eu un cas de ce genre qui a ensuite été traité
3 par le conseil local. Il était question de certains soldats qui auraient eu des rapports
4 sexuels avec une femme, et le LC-1 ainsi que les autres responsables du secteur ont
5 été chargés de régler cet incident. Des discussions ont eu lieu et l'affaire est arrivée
6 jusqu'au responsable de la caserne, mais comment l'affaire a été résolue par les
7 responsables de la caserne, je ne sais pas.

8 Q. [15:19:25] Monsieur le témoin, quelle était la distance qui séparait la caserne et le
9 centre de négoce de Pajule ?

10 R. [15:19:38] La caserne se trouve à Lapul, et entre Lapul et Pajule, il y a une route.
11 Cette... la distance qui les sépare n'est pas grande. La caserne est tout près de la
12 mission. Mais en tout cas, il n'y avait pas de caserne à Pajule.

13 Q. [15:20:11] Est-ce que vous diriez qu'il y avait environ deux à trois cent mètres
14 entre le marché de Pajule et la caserne du côté Lapul du camp IDP de Pajule ?

15 R. [15:20:33] Eh bien, j'aurais quelque mal à déterminer exactement la distance dont
16 vous parlez ; je pense qu'en tout cas elle est inférieure à 750 mètres.

17 Q. [15:20:56] Combien de temps pensez-vous qu'il fallait marcher pour se rendre
18 depuis le marché de Pajule jusqu'à la mission catholique dont vous dites qu'elle
19 jouxtait la caserne située du côté Lapul du camp de Pajule ?

20 R. [15:21:21] Eh bien, je dirais qu'il fallait 10, 12, 13 minutes de marche pour relier les
21 deux lieux... en marchant assez vite.

22 Q. [15:21:37] Monsieur le témoin, quelle était la distance séparant les différentes
23 maisons du camp de la caserne ?

24 R. [15:21:50] Vous parlez des maisons à toit de chaume ou des maisons à toit en tôle ?

25 Q. [15:22:03] En fait, Monsieur le témoin, je vous parle de n'importe quel bâtiment
26 occupé par les civils pour y vivre. Donc, du moment qu'un des civils vivait dans la...
27 le bâtiment en question, qu'il s'agisse de maisons dont le toit était en chaume ou en
28 tôle, c'est de cela que je parle : la distance entre ce type d'habitations et la caserne.

1 R. [15:22:39] La distance n'était pas grande. Les maisons étaient un peu dispersées,
2 mais en tout cas, il n'y avait pas une grande distance entre les maisons et la caserne.

3 Q. [15:22:51] Monsieur le témoin, en vous appuyant sur ce que vous avez pu voir
4 pendant votre séjour à Pajule, je vous demande s'il y avait des bombes ou des
5 munitions ou quelques type de matériel militaire que ce soit, ou d'équipement
6 militaire quel qu'il soit qui aurait été stocké à l'extérieur de la caserne au vu et au su
7 des civils.

8 R. [15:23:28] Oui. On voyait ce qui se trouvait devant la caserne, mais même si les
9 civils n'étaient pas autorisés à rentrer dans la caserne.

10 Q. [15:23:44] Donc, ce que vous êtes en train de dire, c'est que vous pouviez voir
11 l'armement et les équipements militaires qui étaient conservés, à l'extérieur de la
12 caserne. Donc, vous pouviez voir tous ces matériels très clairement pendant la
13 journée, n'est-ce pas ?

14 R. [15:24:05] Oui, on pouvait les voir parce que la vue était dégagée. L'herbe autour
15 de la caserne était régulièrement coupée, il n'y avait pas d'arbres, donc ce qu'il y
16 avait devant la caserne était tout à fait visible.

17 Q. [15:24:23] Monsieur le témoin, est-ce que les épouses et les enfants des membres
18 des LDU ou de l'UPDF vivaient aux abords de la caserne ou dans la caserne ?

19 R. [15:24:40] Eh bien, j'aurais du mal à répondre à cette question car en tant que civil,
20 je ne sais pas ce qui se passait dans la caserne. Mais ce que je sais aussi, c'est que des
21 femmes se rendaient à la caserne. Maintenant, est-ce qu'elles vivaient dans la caserne
22 ou aux abords de la caserne, ça, je ne peux pas vous le dire. Il y avait des habitations
23 résidentielles à l'intérieur du camp et à l'extérieur du camp. Donc, je ne peux pas
24 préciser.

25 Q. [15:25:11] Monsieur le témoin, est-ce qu'il vous serait arrivé de voir des soldats
26 qui dormaient à l'intérieur du camp IDP pour personnes déplacées en interne ?

27 R. [15:25:25] Oui, il y en avait.

28 Q. [15:25:35] D'après ce que vous avez pu voir ou entendre, est-ce que les soldats

1 avaient leur habitation régulière à l'intérieur du camp ou est-ce que, lorsqu'ils
2 dormaient dans le camp, c'était parce qu'ils avaient une petite amie qui les recevait
3 dans le camp ?

4 R. [15:25:59] Il y avait des soldats qui, effectivement, étaient reçus par leur petite
5 amie, mais il y en avait d'autres qui dormaient chez des membres de leurs familles,
6 par exemple.

7 Q. [15:26:21] Monsieur le témoin, est-ce que l'UPDF et les LDU organisaient des
8 patrouilles à l'intérieur du camp IDP, de jour, de nuit, ou les deux ?

9 R. [15:26:40] Oui, cela arrivait.

10 Q. [15:26:53] Monsieur le témoin, est-il permis de dire que, si l'on regardait le camp
11 de l'extérieur, on pouvait voir, quelle que soit l'heure, des soldats et des civils
12 circulant à l'intérieur du camp ?

13 R. [15:27:27] Oui, c'est ce qu'on voyait, mais il arrivait de temps en temps, à certains
14 moments, que les soldats soient les seuls à circuler dans le camp.

15 Q. [15:27:47] Mais ils circulaient à l'intérieur du camp, n'est-ce pas ?

16 R. [15:27:51] Oui, oui, ils circulaient à l'intérieur du camp.

17 Q. [15:27:56] À présent, je vous demande si vous saviez ou si vous avez appris que
18 des membres de l'UPDF et des LDU recherchaient activement des collaborateurs à
19 l'intérieur du camp.

20 R. [15:28:30] Oui, cela se passait, mais ce qu'ils faisaient le plus souvent, c'était de
21 diffuser des messages destinés aux résidents du camp dans lesquels ils disaient que
22 personne ne devait collaborer avec les rebelles. Parce qu'il y avait des réunions de
23 sécurité qui étaient organisées par les responsables du district, accompagnés des
24 commandants militaires qui venaient pour parler de ces questions à la population du
25 camp.

26 M. OBHOF (interprétation) : [15:29:02] Monsieur le Président, mes questions vont
27 encore durer deux heures et demi environ et je demanderais l'indulgence des juges
28 de la Chambre, car nous aurons besoin d'une partie de l'audience de demain,

1 compte tenu des réponses reçues aujourd'hui. Nous espérons pouvoir avancer plus
2 vite demain.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:26] Pas de problème.
4 Nous apprécions vos indications. Combien de temps voulez-vous continuer
5 aujourd'hui ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [15:29:36] En fait, je me demandais s'il serait possible
7 d'interrompre mon interrogatoire aujourd'hui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:42] J'apprécie, j'apprécie
9 votre... vos indications. Donc, M. le témoin P-0396, son audition doit être préparée,
10 elle doit commencer demain. Nous pourrions peut-être raccourcir un peu la pause
11 déjeuner de façon... enfin, nous ferons preuve de souplesse du point de vue de
12 l'organisation du temps. Disons que vous pourrez continuer jusqu'à midi avec
13 souplesse de la part des juges.

14 M. OBHOF (interprétation) : [15:30:13] La dernière fois, finalement, j'ai supprimé au
15 moins trois pages et demie de mon contre-interrogatoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:20] Nous apprécions les
17 indications que vous donnez, quoi qu'il en soit. Nous allons donc... nous pensons
18 que vous allez en terminer à la fin du premier volet d'audience demain.

19 Suspension de l'audience pour aujourd'hui.

20 M^{me} L'HUISSIER : [15:30:42] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 15 h 30)*

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

24 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
25 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.